Mémoire de master 2 professionnel / septembre 2022

Diplôme national de master

Domaine - Sciences humaines et sociales

Mention – Sciences de l'information et des bibliothèques

Parcours - Cultures de l'écrit et de l'image

Daemonologie in forme of a dialogue de Jacques VI : étude d'un traité de démonologie écossais.

Auteur(s)

Samantha PAQUET

Sous la direction de Philippe Martin
Professeur d'Histoire Moderne – Université Lyon II

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de recherches, Philippe Martin, de m'avoir accompagnée et soutenue durant tout ce temps. Merci pour vos relectures attentives, vos encouragements et votre confiance.

Je voudrais également remercier Jan Pauwels et Katelijne Duchatelet de la Bibliothèque Royale de Belgique, pour m'avoir permis d'avoir accès à leur exemplaire de La Démonomanie des sorciers *de Jean Bodin. Je remercie aussi Thierry Vroman pour ses indications sur l'histoire de l'exemplaire.*

Merci également à Hannes Lowagie, qui m'a permis durant mon stage à la Bibliothèque Royale de me dégager du temps pour étudier l'ouvrage.

Merci à Julia P., ma « sœur-cière », qui supporte depuis des années mes babillages enthousiastes à propos de mes recherches sur les sorcières.

Enfin, je tiens à remercier ma famille, mes parents et mon frère, pour leurs encouragements et leur soutien.

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

Résumé :

En 1597, le roi d'Ecosse Jacques VI, futur Jacques I^er^ d'Angleterre, publie un traité de démonologie intitulé Daemonologie in forme of a dialogue. *Seul traité de démonologie écrit par un souverain, il est inspiré par les procès de North Berwick, au cours desquels Jacques VI lui-même fait partie des juges. Ce mémoire vise à étudier le traité, et à comprendre comment son auteur se sert du dialogue pour véhiculer sa position vis-à-vis de la sorcellerie, mais également pour mettre en garde son lectorat contre les efforts déployés par le diable pour piéger les hommes. On retrouve dans ce texte beaucoup de points communs avec les autres traités de démonologie publiés depuis le XV^e^ siècle ; plus que par son contenu, celui de Jacques VI se distingue des autres par la forme qu'il adopte : le dialogue.*

Descripteurs : Jacques VI, Daemonologie, *traités de démonologie, sorcellerie écossaise, histoire du livre, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, procès de sorcellerie.*

Abstract :

In 1597, King James VI of Scotland (future James I of England) wrote a demonology treaty titled Daemonologie in forme of a dialogue. *It is the only demonology treaty written by a king and was inspired by the North Berwick trials, during which James VI himself was among the judges. This essay aims to study the treaty to understand how its author uses the dialogue to convey his position towards witchcraft, and to warn his readers against the Devil and the tricks he uses against mankind. This text has a lot in common with the other demonology treatises that were published since the 15^th^ century; more than with its contents, it is with its form as a dialogue that King James' treaty distinguishes itself from the others.*

Keywords : King James' Daemonologie, *demonology treatises, Scottish witchcraft, book history, 16^th^ and 17^th^ century, witchcraft trials.*

Droits d'auteur réservés. **OU** (cc) BY-NC-ND

Droits d'auteurs

Droits d'auteur réservés.

Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

OU

Cette création est mise à disposition selon le Contrat : « **Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 4.0 France** » disponible en ligne http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.frou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

Sommaire

AVERTISSEMENT **9**
INTRODUCTION **11**
PARTIE 1 : LA GENÈSE DU TRAITÉ **19**
Chapitre 1 : La genèse du traité **19**
A. L'affaire de North Berwick et le pamphlet Newes from Scotland *19*
B. Plus que de la sorcellerie, un crime de lèse-majesté *21*
Chapitre 2 : La publication du traité **23**
A. Les raisons de la publication *23*
B. Robert Waldegrave *24*
Chapitre 3 : Première édition et réédition de 1603 ..... **26**
A. La première édition *26*
B. Réédition de 1603 ..... *29*
PARTIE 2 : LE CHOIX DU DIALOGUE **33**
Chapitre 1 : Pourquoi un dialogue ? **33**
A. Un dialogue presque socratique *33*
B. La littérature : un outil politique *35*
Chapitre 2 : Les protagonistes **36**
A. Philomathes : celui qui doute *36*
B. Epistemon : celui qui enseigne *37*
Chapitre 3 : L'efficacité du plaidoyer **39**
A. Convaincre Philomathes, convaincre les lecteurs *39*
PARTIE 3 : UN TRAITÉ DE DÉMONOLOGIE AVANT TOUT **41**
Chapitre 1 : Un ouvrage en trois parties **41**
A. Livres Un et Deux : un argumentaire sur la sorcellerie *41*
B. Livre Trois : les esprits et la conclusion sur le diable *43*
Chapitre 2 : Dieu contre le diable **45**
A. Les pouvoirs du diable *45*
B. La permission divine *47*
Chapitre 3 : Les dangers de la sorcellerie et comment s'en protéger **48**
A. La religion : un rempart contre la sorcellerie *48*
B. Le rôle des traités de démonologie *50*
PARTIE 4 : LA FORTUNE DU TRAITÉ **52**
Chapitre 1 : Au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle **52**
A. L'influence du texte *52*
B. Un traité peu édité *53*

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

Chapitre 2 : De nos jours.....54
A. Les premières rééditions.....54
B. La survivance des premières éditions.....56
CONCLUSION.....59
SOURCES.....61
BIBLIOGRAPHIE.....63
ANNEXES.....67
GLOSSAIRE.....79
INDEX.....80
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....81
TABLE DES MATIÈRES.....83

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Avertissement

De nombreuses citations de sources en langue anglaise jalonnent ce mémoire, accompagnées de leur traduction en français : sauf mention contraire, toutes les traductions seront des traductions libres. Certains termes ont également été conservés en anglais, mais sont systématiquement traduit à la première occurrence.

De plus, lorsque nous citons le traité *Daemonologie in forme of a dialogue, divided into three Bookes* ou bien le pamphlet *Newes from Scotland,* nous citons la traduction modernisée de Donald Tyson parue en 2011. Cependant, un exemplaire de la première édition de *Daemonologie* a également été étudié dans le cadre de ce mémoire.

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

INTRODUCTION

« Que pensez-vous de cette étrange affaire, qui alimente à présent tous les rassemblements, c'est-à-dire des sorcières ? ».[1]

Lorsque Philomathes pose cette question à Epistemon et lui expose ses doutes sur l'existence des sorcières, Epistemon entame alors un long discours pour en convaincre son ami. Si Philomathes interrompt parfois Epistemon pour lui présenter des contre-arguments ou professer ses doutes, il finit cependant par être convaincu de l'existence de la sorcellerie et de la nécessité d'en purger le pays.

C'est sous la forme de ce dialogue qu'en 1597, le roi d'Ecosse Jacques VI construit sa *Daemonologie, in Forme of a Dialogue, Divided into Three Bookes,* dans laquelle il met en garde ses lecteurs contre celles qu'il considère comme des servantes du diable, les sorcières. Si nous basons notre sujet d'étude sur ce traité, Jacques VI n'est cependant ni le premier, ni le dernier à écrire sur la sorcellerie.

Les traités de démonologie sont recensés dès la fin du XIV^{e} siècle : pour les contemporains, il ne s'agit ni plus ni moins que de manuels de chasse aux sorcières. Si Saint Augustin en son temps se passionnait déjà pour le diable, les incubes et les succubes, il n'explorait pas entièrement ces questions[2]. Durant les XIV^{e} et XV^{e} siècles l'ouvrage de Bernard Gui – inquisiteur dominicain à Toulouse entre 1307 et 1323 puis évêque de Tuy en Espagne et de Lodève en France –, rédigé entre 1319 et 1324, reste pendant longtemps le seul ouvrage assez complet traitant de la sorcellerie[3]. Néanmoins, son traité n'en reste pas moins rapidement dépassé, puisqu'il ignore totalement le sabbat et ne parle que des maléfices classiques relevant de la vieille magie[4]. En 1376, le *Directorium inquisitorum* de l'inquisiteur Nicolau Eymerich, est le premier ouvrage à refléter l'évolution de la sorcellerie vers la magie noire à travers le pacte diabolique : il est entre autres le premier à présenter

[1] « What think you of this strange news which now furnishes the only purpose to all men meeting, I mean of the witches? », Donald Tyson, *The Demonology of King James I*, Woodbury, Llewellyn Publications, [2011] 2021, p.55.

[2] Guy Bechtel, *La sorcière et l'Occident, la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Éditions Plon, 2019, p.246.

[3] *Ibidem*, p.247.

[4] *Ibidem*.

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

tous les sorciers comme des hérétiques[5]. D'autres travaux viennent s'ajouter à cette liste dans les années suivantes – notamment le *Formicarius* de Hans Nider (publié entre 1435 et 1437), l'un des ouvrages qui diffusa l'image de la femme diabolique et qui en convainquit les élites[6] –, mais le premier ouvrage à exercer une influence durable dans le temps est le *Malleus Maleficarum* de Jacques Sprenger et Henri Institoris. Publié en 1487 à Strasbourg, la collaboration de ces deux dominicains allemands eut de nombreux analogues durant les générations suivantes, notamment *La Démonomanie des sorciers* de Jean Bodin publié en 1580[7]. L'autorité du *Malleus Maleficarum* dans ce domaine est telle que le traité est réédité trente-trois fois entre la première édition de 1487 et 1669[8]. Il est évident que Jacques VI ait eu connaissance de ces traités de démonologie, d'autant qu'il se réfère à certains d'entre eux dans l'avertissement au lecteur de son traité. Néanmoins – et Jacques VI fait également référence à deux de ces auteurs dans l'introduction de son traité –, certains démonologues nient l'existence de la sorcellerie, voire critiquent leurs confrères qui eux la défendent. Le premier à le faire est Ulrich Molitor en 1489 : son *De Lamiis et phytonicis*, contemporain du *Malleus Maleficarum*, critique le portrait de la sorcière diabolique qui y est fait[9]. Moins d'un siècle plus tard, ce sont Jean Wier – parfois orthographié Hans Wier – (*De praestigiis daemonum*, 1563) et Reginald Scot (*A Discoverie of Witchcraft*, 1584) qui rejettent en bloc l'idée de femmes douées de sorcellerie, bien qu'ils admettent volontiers l'existence des pouvoirs du diable[10].

Les démonologues font cependant la différence entre deux sorcelleries : la sorcellerie dite de « premier type », soit le culte de *dulie* et celle dite de « deuxième type », soit le culte de *latrie*[11]. La sorcellerie identifiée dans le monde britannique est assez différente de celle que l'on retrouve sur le continent européen. Contrairement à cette dernière, les questions du sabbat, de ses festins

[5] *Ibidem*, pp.247-248.

[6] *Ibidem*, p.254.

[7] Robert Muchembled, « Sorciers, sorcières et sorcellerie », dans Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Éditions Quadrige (PUF), 2010, p.1173.

[8] Henry Institoris et Jacques Sprenger, *Le Marteau des Sorcières*, présentation et traduction par Amand Danet, Paris, Plon, 1973, pp.17-18.

[9] Bechtel, *op. cit.*, p.1059.

[10] *Ibidem*, pp.1064-65 ; 1070.

[11] Le culte de *dulie* consiste à employer les diables comme des intercesseurs avec Dieu, tandis que le culte de *latrie* consiste à se mettre à leur service, leur rendre hommage et les vénérer. Bechtel, *op. cit.*, p.249.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

anthropophagiques, et des rapports sexuels avec le diable n'ont que peu d'importance[12] : par ailleurs, les accusations de sorcellerie de premier type sont souvent suffisantes pour déclencher des poursuites[13]. Une autre spécificité de la sorcellerie britannique est l'existence d'esprits familiers. Il s'agit d'un démon prenant une forme animale – la plupart du temps, il apparaît sous la forme d'un chat ou d'un chien, mais il peut aussi prendre l'apparence d'un crapaud, d'un rat ou même d'un insecte –, envoyé par le diable ou hérité d'une consœur pour servir la sorcière et lui-même doté de pouvoirs magiques[14]. La marque du diable (croyance commune avec le continent) est directement liée aux esprits familiers : il s'agit de l'endroit du corps où l'esprit familier vient se nourrir[15]. Le premier texte de loi concernant la sorcellerie, appelé *Witchcraft Act*, est adopté en 1542 sous le règne d'Henri VIII : en 1547, cette loi est abrogée avec d'autres jusqu'en 1563, où les mêmes mesures sont à nouveau adoptées contre la sorcellerie[16]. La conjuration d'esprits diaboliques et le meurtre sont les seules offenses punies de mort dès la première condamnation ; quant aux dommages portés à des personnes ou à des biens, et au vol de cadavres, ils sont punis de mort à la seconde condamnation. Concernant la recherche d'objets perdus ou l'intention de tuer, ils ne font l'objet que d'un an d'emprisonnement, à la première comme à la seconde condamnation[17]. Le *Witchcraft Act* est révisé en 1604 sous le règne de Jacques I^{er}, notamment à cause de l'intérêt que le nouveau souverain anglais porte à la sorcellerie : les emprisonnements d'un an à la première condamnation sont transformés en emprisonnements à vie, et toutes les offenses sont soumises à la peine capitale à la seconde condamnation[18]. La sorcellerie britannique diffère également de celle observée sur le continent par le traitement qui lui est réservée. En Angleterre et en Ecosse, les sorcières sont pendues et non brûlées ; par ailleurs, ce n'est qu'en Ecosse que la torture est autorisée[19]. Entre les années 1560

[12] Bechtel, *op. cit.*, p.918.

[13] *Ibidem*, p.923.

[14] Keith Thomas, *Religion and the decline of magic*, London, Penguin Books, 1971, p.530.

[15] *Ibidem*.

[16] Alan Macfarlane, *Witchcraft in Tudor and Stuart England, a regional and comparative study*, London, Routledge, 1971, p.14.

[17] *Ibidem*, p.15.

[18] *Ibidem*, pp.14-15.

[19] Emma Renaud, *L'Angleterre au XVIIe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1997, p.85.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

et 1700, une centaine d'exécutions sont recensées en Angleterre, tandis que 4 400 exécutions sont enregistrées en Ecosse entre 1590 et 1680[20].

Au XVII[e] siècle, la sorcière joue en Angleterre un rôle de bouc émissaire semblable à celui qu'elle tient en France[21]. Cette période voit en effet un bouleversement des structures politiques et religieuses, notamment durant les années de guerre civile : les procès de sorcellerie, tout comme les accusations portées contre les catholiques ou les rumeurs de complots, sont les miroirs des inquiétudes de la population et des dirigeants ; les procès de sorcellerie permettent alors de nommer et d'exorciser cette angoisse[22]. Cependant, c'est moins le traitement des sorcières en Angleterre que leur traitement en Ecosse qui nous intéresse dans ce mémoire ; et plus particulièrement le traitement que préconise Jacques VI dans son traité de démonologie.

Il est grand temps de nous intéresser davantage à l'auteur de ce traité. Jacques VI naît au château d'Édimbourg le 19 juin 1566. Fils de Marie Stuart, il est destiné à devenir roi d'Ecosse. Nous ne résistons d'ailleurs pas à la tentation de relever que la sorcellerie semble s'inviter dans la vie du futur monarque dès sa naissance : durant l'accouchement, les douleurs de la reine sont si fortes que la comtesse d'Atholl, réputée sorcière, fait des conjurations magiques afin de transmettre les douleurs de Marie Stuart sur Lady Reeves, elle aussi enceinte[23]. Il devient roi d'Ecosse sous le nom de Jacques VI en juillet 1567, lorsque sa mère emprisonnée est forcée d'abdiquer en sa faveur[24]. Mais la régence du jeune roi est troublée : le comte de Moray désigné comme régent par Marie Stuart en 1567 est assassiné en 1570[25], et trois régents se succèdent entre 1570 et 1572. D'abord le comte de Lennox, qui est lui-même tué en 1571[26] ; puis le comte de Mar, qui meurt en 1572[27] ; enfin, le comte

[20] *Ibidem*.

[21] Robert Muchembled, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVIe -XVIIe siècle*, Paris, Éditions Armand Colin, [1990] 2013, p.121.

[22] Renaud, *op. cit.*, p.86.

[23] Michel Duchein, *Jacques Ier Stuart, Le roi de la paix*, Paris, Éditions Fayard, 2003, p.26.

[24] *Ibidem*, p.51.

[25] *Ibidem*, p.72.

[26] *Ibidem*, p.76.

[27] *Ibidem*, p.81.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

de Morton s'installe à la régence jusqu'en 1581, date de son exécution[28]. Après lui, aucun des conseillers de Jacques VI ne porte plus le titre de régent. Quant à la situation religieuse de l'Ecosse, elle est tout aussi troublée : si la monarchie écossaise est catholique, Jacques VI est protestant, et les conflits avec l'Église d'Ecosse ne sont pas rares[29]. En 1589, il épouse la princesse Anne de Danemark par procuration et la nouvelle reine embarque pour l'Ecosse : néanmoins, des tempêtes empêchent le bon déroulement du voyage, et c'est Jacques VI qui finit par rejoindre son épouse à Oslo[30]. Très vite, la nature magique de ces tempêtes est suggérée au roi[31], mais nous aurons l'occasion de développer la relation entre Jacques VI et la sorcellerie plus tard. En 1603, à la mort d'Elisabeth I^{ère}, Jacques VI arrive à Londres pour devenir roi d'Angleterre, sous le nom de Jacques I^{er}. Il est couronné à Westminster le 25 juin de la même année[32], mais désireux d'unir au plus vite les couronnes d'Angleterre et d'Ecosse, il ne nomme ni vice-roi ni gouverneur général et désigne uniquement Alexander Seton, futur comte de Dunfermline, pour présider le Conseil Privé en son nom[33]. Les deux couronnes demeurent distinctes et sont portées par Jacques VI jusqu'à sa mort en 1625 : c'est son second fils, Charles I^{er}, qui lui succède. Une dernière anecdote de la vie de Jacques VI qu'il nous tient à cœur d'évoquer mais à laquelle il ne faut peut-être pas porter trop de crédit concerne sa mort. Dans une tentative de transférer la douleur du roi mourant sur un cochon, on habille l'animal avec des vêtements d'enfant : les nobles qui sont au chevet du roi accomplissent alors une parodie de baptême pour le cochon, qui est ensuite chassé hors de la chambre[34]. En somme, la sorcellerie s'invite à la naissance et à la mort du monarque, en plus d'occuper une partie de sa vie ; et comme le souligne Donald Tyson dans l'introduction de sa traduction modernisée de la *Daemonologie*, il est très ironique qu'un rituel magique ait été perpétré au chevet d'un roi ayant si ardemment haï la sorcellerie durant sa vie[35].

[28] *Ibidem*, p.98.

[29] S. J. Houston, *James I*, London, Longman (Seminar Studies in History), 1978, p.6.

[30] Duchein, *op. cit.*, pp.159-160.

[31] *Ibidem*, p.169.

[32] *Ibidem*, p.228.

[33] *Ibidem*, p.223.

[34] Donald Tyson, *op. cit.*, p.11.

[35] *Ibidem*.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Pour reprendre l'expression de Michel Duchein, « Il [Jacques VI] n'aurait pas été de son temps ni de son pays s'il n'avait été profondément persuadé de la réalité du pouvoir des sorciers. »[36]. Les deux anecdotes concernant sa naissance et sa mort mises de côté, il s'intéresse à la question de la sorcellerie dès 1590 : outre sa rencontre au Danemark avec le démonologue Hemmingius, il se persuade que les tempêtes maritimes qui ont empêchées la reine Anne de rejoindre l'Ecosse, puis qui ont perturbé le voyage de retour des deux époux ont été provoquées par moyens de sorcellerie[37]. C'est avec ces procès de North Berwick immortalisés dans le tract *Newes from Scotland*, que Jacques VI se prend de passion pour les questions de sorcellerie. Les sorcières de North Berwick sont accusées d'avoir participé au sabbat et de s'être voué au diable, mais surtout d'avoir comploté la mort de Jacques VI à l'aide d'une statuette de cire[38]. Le monarque procède lui-même à certains interrogatoires et ne fait preuve d'aucune pitié envers les accusées, et ce malgré les décisions des juges : lorsque Barbara Napier est acquittée, il considère ce verdict non seulement comme une atteinte à son autorité mais comme un signe de la complicité des juges avec les sorcières[39]. En plus de son expérience des procès, il est également familier des travaux d'Agrippa[40], de Reginald Scot et de Jean Wier[41] ; en 1590, il publie finalement son propre traité de démonologie, intitulé *Daemonologie, in Forme of a Dialogue, Divided into three Bookes*. Son traité est republié en 1603 lorsqu'il monte sur le trône d'Angleterre. Il amène avec lui la reprise des poursuites pour sorcellerie, qui avaient ralenties à la fin du règne d'Elisabeth I[ère] pour reprendre de plus belle à partir des années 1610[42] : c'est en 1612 que se déroule le procès des sorcières de Pendle dans le Lancashire, où vingt femmes sont emprisonnées et dix d'entre elles pendues[43]. En revanche, Jacques VI change d'opinion sur la sorcellerie et devient plus modéré à partir de 1619 : son fils Charles I[er], qui lui succède sur le trône en 1625, continue sur cette voie et les procès de

[36] Duchein, *op. cit.*, p.170.

[37] *Ibidem*, p.169-170.

[38] Tyson, *op. cit.*, p.17.

[39] Duchein, *op. cit.*, pp.170-171.

[40] Tyson, *op. cit.*, p.25.

[41] *Ibidem*, p.45.

[42] Jean Palou (éd.), *La sorcellerie*, Paris, Presses Universitaires de France (Collection « Que sais-je ? »), 2002, p.82.

[43] Robert Poole, *The Wonderful discovery of witches in the County of Lancaster*, Lancaster, Carnegie Publishing Ltd., [2011] 2015, p.1.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

sorcellerie sont presque inexistants sous son règne[44]. La révolution anglaise de 1642 et l'avènement de Cromwell vont signer la recrudescence des poursuites, et Charles II (restauré sur le trône en 1661) va concéder à ses sujets l'intensification des poursuites, peu désireux de connaître le même sort que son père exécuté en 1649[45]. Mais c'est bien à Jacques VI, et en particulier à son traité, que nous nous intéressons ici.

C'est donc en 1590 que l'imprimeur du roi Robert Waldegrave publie *Daemonologie, in Forme of a Dialogue, Divided into three Bookes*, que nous abrègerons en *Daemonologie* dans notre mémoire. Comme indiqué dans le titre, le traité prend la forme d'un dialogue entre deux personnages fictifs, Epistemon et Philomathes. Le but de Jacques VI est de convaincre son lectorat non seulement de l'existence des sorcières, mais aussi du danger qu'elles représentent. Naturellement, nous étudierons le contenu du traité bien plus en détail dans le corps de notre mémoire.

L'historiographie, tant en France que dans le monde anglo-saxon, s'intéresse davantage aux sorcières elles-mêmes qu'aux démonologues. Par ailleurs, l'historiographie s'attelle surtout à définir la sorcellerie et la place de la sorcière au sein de sa communauté : En France, les nombreux ouvrages de Robert Muchembled retracent une histoire sociale de la sorcellerie ; pour l'Angleterre, nous pouvons citer les noms de Keith Thomas et de son élève Alan Macfarlane, en particulier l'ouvrage *Witchcraft in Tudor and Stuart England* signé par le second. Néanmoins, lorsque l'on s'intéresse aux sources étudiées par les historiens, on y retrouve, outre les archives de procès ou les rapports d'affaires de sorcelleries produits par les juges, les traités de démonologie. De même, si les démonologues eux-mêmes ne sont que minoritairement étudiés par les historiens, les traités de démonologie sont pour leur part très présents dans le paysage historiographique français et anglo-saxon.

Concernant le règne de Jacques VI, nous pourrions penser disposer d'une historiographie plus riche : mais il faut pour cela se tourner vers l'historiographie anglo-saxonne. En effet, si les historiens français s'en détachent, les historiens anglais, écossais et américains s'y intéressent de près[46].

---

[44] Palou, *op. cit.*, p.83.

[45] *Ibidem*, pp.84-85.

[46] Duchein, *op. cit.*, pp.7-8.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Si ce mémoire interrogera moins le règne de Jacques VI que l'intérêt qu'il porte à la sorcellerie, il nous permettra cependant d'étudier le contenu de son traité, afin d'en analyser tout à la fois le fond et la forme.

La question que nous nous poserons est la suivante : comment l'utilisation du dialogue permet-elle à Jacques I^{er} de convaincre son lectorat de l'existence de la sorcellerie et de ses dangers ?

Pour répondre à cette question, nous verrons tout d'abord quelle est l'histoire du traité en lui-même : sa genèse, son contexte de parution et l'édition originale de 1597. Nous étudierons ensuite la forme choisie du dialogue : pourquoi Jacques VI a fait le choix d'employer le dialogue, l'intérêt des deux protagonistes, et l'efficacité du plaidoyer. Dans une troisième partie, nous étudierons la structure de l'argumentaire de Jacques VI et les trois parties qui composent son œuvre – à savoir les magiciens, les sorciers et les esprits –. Nous reviendrons également sur ce qui fait de son dialogue un traité de démonologie avant tout : à savoir une mise en garde contre les dangers de la sorcellerie, une démonstration des pouvoirs du diable opposés aux pouvoirs divins, et enfin des recommandations sur la manière de se prévenir des maléfices des sorcières. Enfin, notre dernière partie sera consacrée à la fortune du traité : la réception faite par les contemporains, les rééditions au cours du XVII^{e} siècle, et la valorisation de l'ouvrage de nos jours.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

PARTIE 1 : LA GENÈSE DU TRAITÉ

CHAPITRE 1 : LA GENÈSE DU TRAITÉ

A. L'affaire de North Berwick et le pamphlet *Newes from Scotland*

Avant de parler du rôle joué par Jacques VI dans les procès de 1591, il nous faut tout d'abord restituer les origines de cette affaire, qui se déroule dans l'East Lothian, région frontalière d'Édimbourg. Dans la ville de Tranent, à une dizaine de miles environ à l'est d'Édimbourg, un dénommé David Seaton – huissier de la ville – soupçonne sa domestique Gilly Duncan de sorcellerie[47]. Cette dernière étant guérisseuse, comme de nombreuses autres femmes de son siècle, Seaton commence à soupçonner que ces guérisons miraculeuses ont une origine surnaturelle[48]. Seaton commence à investiguer, et à interroger lui-même Gilly Duncan : sans l'intervention de juge, il emploi la torture physique pour obtenir sa confession, avant de chercher sur elle une marque du diable, qu'il trouve ; Gilly Duncan confesse alors la nature surnaturelle de ses actes, et est emprisonnée[49]. Il est à noter que si Seaton agit illégalement en soumettant ainsi sa servante à la torture, son acte est néanmoins toléré, puisqu'à la fin du XVI^{e} siècle, il est commun pour un maître de maison de punir physiquement ses domestiques s'il le juge nécessaire[50]. Pour en revenir à Gilly Duncan, elle avoue plusieurs rencontres avec le diable, mais surtout dénonce d'autres femmes et les accuse d'être ses complices[51]. L'une de celles qu'elle dénonce est Agnès Sampson. Le procès de celle-ci est présidé par Jacques VI lui-même.

Le détail des accusations portées contre Agnès Sampson, les preuves rassemblées contre elle et les crimes qu'elle confesse sont rapportés dans le pamphlet *Newes from Scotland*, vraisemblablement écrit à la fin de l'année 1591 dont l'auteur nous est cependant inconnu[52]. Le pamphlet se concentre

[47] Tyson, *op. cit.*, p.190.

[48] *Ibidem*.

[49] *Ibidem*.

[50] *Ibidem*, p.207.

[51] Julian Goodare, Lauren Martin, Joyce Miller et Louise Yeoman, « The Survey of Scottish Witchcraft », [www.shc.ed.ac.uk/witches/] (archivé en janvier 2003, consulté le 19 février 2022).

[52] Tyson, *op. cit.*, p.188.

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

essentiellement sur Agnès Sampson et le Docteur Fian, tous deux accusés d'avoir avec d'autres provoqué les tempêtes maritimes ayant empêché les voyages royaux de 1589. Gilly Duncan et Agnès Sampson confessent toutes deux appartenir au *coven* ayant comploté la mort du roi Jacques en provoquant ces tempêtes. Agnès Sampson n'avoue rien aux juges avant qu'il ne trouve sur elle une marque du diable : elle avoue alors avoir participé à des sabbats avec Gilly Duncan, durant lesquels le diable leur serait apparu[53].

Le sabbat du North Berwick Kirk, qui se serait vraisemblablement déroulé durant la nuit d'Halloween de 1590, semble être le plus documenté dans les archives des procès de sorcellerie[54]. Dans la confession d'Agnès Sampson apparaissent des éléments traditionnels – si l'on peut dire – du sabbat, tel que décrit par les démonologues européens : les manifestations diaboliques, mais aussi les sorcières rendant hommage au diable en lui embrassant l'anus, et les rapports sexuels entretenus avec le diable[55]. En règle générale, le sabbat tel que décrit dans les îles britanniques ne constitue qu'en un festin en présence du diable, les éléments orgiastiques et l'anthropophagie étant occultés[56]. L'historien Brian Levack souligne le fait que l'usage exceptionnel de torture durant les procès de 1590-92 ait pu contribuer à cette description du sabbat : ces descriptions étaient en effet les plus développées lors d'affaires où la torture était massivement employée, et celle de North Berwick était justement la première des deux affaires de sorcellerie écossaises ayant largement user de la torture[57].

Cependant, et ce détail n'est pas mentionné par l'auteur de *Newes from Scotland*, l'affaire se complique lorsqu'une dénommée Jonet Straton – vraisemblablement dénoncée par Gilly Duncan et interrogée par Jacques VI en personne[58] – dénonce à son tour Francis Stewart Hepburn, 5e comte de Bothwell, et l'accuse d'avoir comploté avec elles pour causer la mort du roi. Elle va même

[53] *Ibidem*, p.194.

[54] *Ibidem*, p.213.

[55] *Ibidem*, pp.214-15, 196.

[56] Brian P. Levack, *The Witch-hunt in Early Modern Europe*, London & New York, Longman, 1995, p.201.

[57] La seconde affaire écossaise ayant vu une utilisation considérable de la torture s'est déroulée entre 1661 et 1662. *Ibidem*, p.202.

[58] Julian Goodare, Lauren Martin, Joyce Miller et Louise Yeoman, *op. cit.* (consulté le 19 février 2022).

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

jusqu'à déclarer que la tempête maritime aurait été déclenchée, avec l'aide du diable, à la demande explicite de Lord Bothwell[59].

Francis Stuart, cinquième comte de Bothwell, est le cousin germain du roi. Il a un temps la faveur royale, avant de s'allier aux lords rebelles lors du raid de Ruthven (l'enlèvement de Jacques VI en 1582 orchestré par plusieurs lords écossais, principalement pour empêcher le retour de Marie Stuart) et de tomber en disgrâce. Il revient sur le devant de la scène politique après la mort de Marie Stuart, et Jacques VI va jusqu'à le nommer administrateur du royaume pour la durée de son voyage au Danemark[60]. Après les terribles aveux d'Agnès Sampson, Bothwell est emprisonné au château d'Édimbourg, dont il parvient assez rapidement à s'évader : durant les quatre années qui suivent, Bothwell et ses partisans font plusieurs tentatives pour se saisir du roi, et le jeu du chat et de la souris joué par le roi et son cousin est digne, pour reprendre l'expression de Michel Duchein, « [d'] un épisode des aventures de Robin des Bois »[61]. En 1594, après une nouvelle tentative d'un coup de force contre Jacques VI, Bothwell manque d'être arrêté et s'exile en Italie, où il meurt au bout de trente ans d'errance[62]. Sa dénonciatrice, Agnès Sampson, est jugée coupable et exécutée le 28 janvier 1591, une semaine après son procès[63]. Jonet Straton et Gilly Duncan sont toutes deux emprisonnées, puis exécutées à leur tour.

Sans surprise, de tous les aveux recueillis, c'est celui qui concerne les tempêtes qui interpelle le plus les juges : ni plus ni moins qu'un crime de lèse-majesté.

B. Plus que de la sorcellerie, un crime de lèse-majesté

Lors de son procès, Agnès Sampson avoue aux juges que le diable les auraient enjointes à s'en prendre en particulier à Jacques VI[64]. Surtout, elle décrit la manière dont elle s'y serait prise pour provoquer la mort du roi : d'abord avec une figurine

[59] *Ibidem.*

[60] Duchein, *op. cit.*, p.168.

[61] *Ibidem*, pp.171-172.

[62] *Ibidem*, p.178.

[63] Les informations concernant Agnès Sampson et son procès ont été extraites de la base de données : Julian Goodare, Lauren Martin, Joyce Miller et Louise Yeoman, *op. cit.*, (consulté le 19 février 2022).

[64] Tyson, *op. cit.*, p.194.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

de cire à l'occasion du sabbat de la nuit d'Halloween[65], puis en jetant en attachant des morceaux de cadavres à un chat baptisé pour les jeter dans la mer, afin de provoquer une tempête et le naufrage du roi et de son épouse de retour du Danemark[66].

Il nous paraît important de rappeler ici que, à partir de la fin du XVI[e] siècle, la sorcellerie commence à être définie comme une lèse-majesté divine. En 1592, l'ordonnance de Philippe II d'Espagne est le premier texte à définir la sorcellerie ainsi, et comme l'un des plus grands crimes qui puisse être perpétré contre Dieu[67]. En France, le texte qui remplit ce rôle est le *Procès civil et criminel* de Claude Lebrun de la Rochette, paru en 1609. Jean Bodin, juriste et démonologue, fait publier sa *Démonomanie des sorciers* en 1580, presque trente ans avant le *Procès civil et criminel*. Pourtant, nous pouvons déjà retrouver dans sa description de la sorcellerie les prémices d'un statut de lèse-majesté humaine et divine : la sorcière cumule crimes d'apostasie et crimes sexuels, que Bodin établit au nombre de quinze[68]. Ce faisant, elle détruit les familles et remet en cause la puissance paternelle établie, mais surtout elle rompt l'équilibre divin – ce qui en fait une lèse-majesté divine – que le souverain doit préserver – ce qui en fait également une lèse-majesté humaine –[69]. Bien évidemment, Jacques VI a connaissance de l'œuvre de Bodin lorsqu'il produit son propre traité. Il semble cependant trouver la trouver obsolète :

> « […] si l'on veut en savoir plus sur leurs pratiques [celles des sorcières], *La Démonomanie* de Bodin, collectée avec une plus grande diligence qu'elle n'est écrite avec jugement, avec leurs confessions, telles qu'elles furent appréhendées à l'époque. »[70].

Après tout, le traité de Jacques VI venant presque vingt ans après celui de Bodin, il n'est pas étonnant que le roi d'Ecosse le trouve obsolète. En revanche, il semble accepter sans mal la définition de lèse-majesté divine. Rappelons que

---

[65] *Ibidem*, p.214.

[66] *Ibidem*, p.195.

[67] Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière, l'Europe des bûchers XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Desclée, 1993, p.62.

[68] Ces crimes sont l'apostasie, le blasphème, le culte au diable, l'infanticide, le meurtre, l'anthropophagie, l'inceste, la copulation avec le diable ainsi que le fait de faire mourir le bétail ou les récoltes. Bechtel, *op. cit.*, pp.584-585.

[69] Muchembled, *Le roi et la sorcière*, *op. cit.*, p.63.

[70] « […] if he will hear of their practices, Bodin's *Demonomania*, collected with greater diligence than written with judgement, together with their confessions, that have been at this time apprehended. », Tyson, *op. cit.*, p.47.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Jacques VI est le seul souverain à écrire un traité de démonologie, qui sont d'ordinaire les fruits de juristes, de juges ou de théologiens. Il se considère lui-même comme étant le plus grand ennemi de Satan sur terre[71].

Quant aux procès de North Berwick, non content de juger une lèse-majesté divine, ils jugent également une lèse-majesté humaine, puisque Jacques VI fut l'objet des sortilèges confessés par les accusées…

CHAPITRE 2 : LA PUBLICATION DU TRAITÉ

A. Les raisons de la publication

Outre la démonstration de la position ferme de Jacques VI contre la sorcellerie, La *Daemonologie* est également publiée en réponse à deux auteurs contemporains qui eux cherchent à dédouaner les femmes accusées de sorcellerie : Jean Wier, médecin allemand, et Reginald Scot, écrivain anglais. Certes, Jacques VI ne répond pas directement aux deux auteurs, comme avait pu le faire Jean Bodin à la fin de son propre ouvrage[72]. Néanmoins, il énonce explicitement dans sa préface son mépris pour leurs thèses. Selon une croyance historiographique aujourd'hui débattue parmi les historiens britanniques, Jacques VI aurait fait ordonner la destruction par autodafé de toutes les copies de *The Discoverie of Witchcraft* de Scot[73]. Si cet évènement semble être souvent cité dans les biographies de Reginald Scot, il est peu probable qu'il se soit réellement produit. Certes, Jacques VI n'était pas opposé aux autodafés : en 1611, il fait ordonner la destruction par le feu du *Tractatus Theologicus de Deo* du théologien néerlandais Conrad Vortius, qu'il juge profondément blasphématoire et dangereusement athéiste[74]. Cependant la première mention d'une destruction des exemplaires de l'ouvrage de Scot sur ordre du roi n'apparaît qu'en 1659[75], un peu plus de trente ans après la mort de Jacques VI.

[71] *Ibidem*, p.4.

[72] Jean Bodin a en effet intégré en annexe à son traité un texte de soixante-huit pages, intitulé « Réfutation des idées de Jean Wier », dans lequel il s'attaque directement à la fois à l'auteur et à son discours.

[73] Philip C. Almond, "King James I and the burning of Reginald Scot's *The Discoverie of Witchcraft*: the invention of a tradition", *Notes and Queries*, vol. 56, Issue 2, June 2009, p.209.

[74] *Ibidem*, p.212.

[75] *Ibidem*.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Faire de son traité une réponse aux sceptiques – illustrés par le personnage de Philomathes, comme nous le verrons plus tard dans ce mémoire – est l'une des raisons qui pousse Jacques VI à l'écriture. Son éducation humaniste et le contact des démonologues de son temps en est une autre.

L'éducation dispensée par Georges Buchanan et Pierre Young au jeune roi correspond parfaitement aux attentes de la Renaissance : exercices de grec et de latin, rédaction, arithmétique, cosmographie (ce qui inclut la géographie et l'économie), dialectique, rhétorique, mais aussi théologie et histoire ecclésiastique, sans oublier la poésie latine et française[76]. En outre, nous avons déjà parler plus tôt de ses entretiens avec le démonologue danois Hemmingius. Jacques VI a lu les traités de Bodin, de Wier, de Scot, et il est suffisamment familiers avec ces travaux pour en souligner les qualités et les défauts, et remettre en question leur vision de la sorcellerie. Sa *Daemonologie* est une réponse aux croyances de son temps, de même qu'une justification de ses propres croyances et qu'une défense du combat dont il se considère investit.

B. Robert Waldegrave

Robert Waldegrave est l'imprimeur officiel du roi Jacques, de 1590 à sa mort entre 1603 et 1604. Sa carrière d'imprimeur débute en Angleterre et n'est que peu connue, jusqu'à son implication dans la publication des tracts de Martin Marprelate qui le force à émigrer en Ecosse[77], bien qu'il soit également connu de ses contemporains pour ses impressions de textes puritains[78]. Les tracts de Martin Marprelate, aussi connus sous le nom de la Controverse Marprelate, sont une série de pamphlets, dont sept seulement subsistent aujourd'hui[79]. L'identité de l'auteur, encore sujette à débat, n'a que relativement peu d'importance : portés par les puritains, ces pamphlets moquent l'Église Élisabéthaine et l'épiscopat[80]. Robert

[76] Duchein, *op. cit.*, p.84.

[77] Katherine S. Van Eerde, "Robert Waldegrave: The Printer as Agent and Link Between Sixteenth-Century England and Scotland.", *Renaissance Quarterly* 34, no. 1 (1981), pp.51-52.

[78] *Ibidem*, p.44.

[79] John S. Morrill, "Marprelate Controversy", *Encyclopedia Britannica*, 26 février 2018, [https://www.britannica.com/event/Marprelate-Controversy], consulté le 12 mars 2022.

[80] Travis L. Summersgill. "The Influence of the Marprelate Controversy upon the Style of Thomas Nashe." *Studies in Philology*, vol. 48, no. 2, University of North Carolina Press, 1951, pp.147-148.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Waldegrave imprime les quatre premiers pamphlets[81]. Plusieurs raisons peuvent l'avoir poussé à accepter de s'impliquer dans un travail aussi risqué. Tout d'abord, ses connections avec deux autres imprimeurs eux aussi impliqués dans la Controverse Marprelate, John Penry et John Udall, dont il imprime de nombreux travaux[82] ; viennent ensuite ses convictions religieuses personnelles ; enfin, son talent et la dévotion qu'il voue à son métier d'imprimeur[83].

Le travail est dangereux : en avril 1688, quelques mois après la publication des premiers pamphlets, sur décision de la Chambre Étoilée, le matériel de Waldegrave – à savoir une presse, deux jeux de caractères typographiques, ainsi qu'un certain nombre de copies de *The State of the Churche of England* de John Udall – est saisi et détruit[84]. En février 1589, Robert Waldegrave abandonne Marprelate. Il est à La Rochelle au mois de mai, puis déjà en Ecosse au printemps de l'année 1590[85]. Ses successeurs – John Hodgkins, Valentine Symmes et Arthur Tomlyn – ne sont cependant pas aussi chanceux que lui : non seulement leur travail est moins impactant que ne le fut celui de Waldegrave, mais ils sont tous les trois arrêtés, torturés et emprisonnés pour leur participation active à la production des tracts[86]. Une fois arrivé en Ecosse, Robert Waldegrave reçoit une protection de l'Église d'Ecosse. Il gagne en faveur, au point de devenir en 1590 l'imprimeur de Jacques VI, et ce jusqu'à sa mort en 1603-1604[87]. C'est un nommé Thomas Finlason qui lui succède : néanmoins, au même moment, Jacques VI devient roi d'Angleterre et se désintéresse de l'Ecosse ; les travaux de Finlason sont donc de moindre importance, comparés à ceux de Waldegrave[88].

Mais pourquoi le roi Jacques emploie-t-il Waldegrave, au point de créer pour lui la charge d'imprimeur du roi ?

Comparé à l'Angleterre, ou encore à la France et l'Allemagne, les imprimés en Ecosse sont rares et de piètre qualité : les imprimeurs compétant sont donc tout

[81] Van Erde, *op. cit.*, p.41.

[82] *Ibidem*, p.45.

[83] *Ibidem*, p.42.

[84] *Ibidem*, p.48.

[85] *Ibidem*, p.52.

[86] *Ibidem*, p.56.

[87] *Ibidem*, p.42.

[88] *Ibidem*, p.77.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

aussi rares, et les services de Robert Waldegrave sont immédiatement demandés sitôt qu'il pose le pied sur le sol écossais[89]. Jacques VI est lui-même l'un de ses mécènes. De plus, ses prétentions au trône anglais le poussent à vouloir se faire valoir comme un roi moderne, à la tête d'une nation moderne : un imprimeur qualifié lui est donc indispensable. La charge d'imprimeur du roi est créée spécialement pour Robert Waldegrave le 9 octobre 1590[90].

CHAPITRE 3 : PREMIÈRE ÉDITION ET RÉÉDITION DE 1603

A. La première édition

Pour parler de la première édition de la *Daemonologie*, plutôt qu'une histoire de sa parution (ce que nous avons déjà fait) ou qu'une analyse de son contenu (ce que nous ferons dans la deuxième partie de notre mémoire), il nous a paru à propos de faire une analyse de la bibliographie matérielle de l'édition originale du traité. Nous avons choisi d'analyser l'exemplaire conservé à la *British Library* de Londres, numérisé sur leur site internet. Nous comparerons également la bibliographie matérielle de cet exemplaire à celle d'un autre traité, contemporain de Jacques VI, qu'il a lui-même lu au cours de sa vie et que nous avons déjà évoqué : *La Démonomanie des sorciers* de Jean Bodin. Nous analyserons un exemplaire de la cinquième édition de 1582, conservé à la Bibliothèque Royale de Belgique. Nous avons choisi de faire cette comparaison principalement pour deux raisons : la contemporanéité des deux ouvrages, qui n'ont que vingt ans d'écart, et leurs opinions similaires sur la sorcellerie.

Pour faciliter la compréhension, nous présentons ici un tableau regroupant les différents éléments de comparaison des deux ouvrages. Nous développerons ensuite l'analyse de la bibliographie matérielle de chacun de ces deux ouvrages.

	Daemonologie in forme of a dialogue, Jacques VI (1597)	*La Démonomanie des Sorciers*, Jean Bodin (1582)

[89] *Ibidem*, p.58.

[90] *Ibidem*, p.59.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Lieu d'impression/Imprimeur	Robert Waldegrave, Édimbourg	Jacques Du Puys, Paris
Libraire	Non spécifié	Jacques Du Puys
Privilèges	Imprimeur du roi – le privilège est sous-entendu	Privilège du roi explicitement indiqué sur la page de titre
Format	In-quarto	In-quarto
Reliure	Couvrure temporaire en parchemin	Parchemin (restauré)
Pagination/Foliotation	82 p.	252 f.
Signatures	$*^4$ B-L^4 M^1 ($4, $1, arab. sign.)	A^4-Zz^4 AAa^4-SSs^4 ($ III, rom. sign.)
Nombre de feuilles employées	10,25	63

Figure 1 : Comparaison de la bibliographie matérielle

Nous avons déjà largement parler de Robert Waldegrave ; concernant Jacques Du Puys, il est libraire juré de l'Université de Paris. C'est un statut prestigieux, aux places limitées – seulement vingt-quatre libraires, assimilés aux éditeurs –[91]. Les libraires peuvent acheter un office vaquant, mais ce sont les quatre facultés de l'Université qui se réunissent pour choisir le candidat retenu[92]. Les libraires jurés peuvent réserver leurs offices à leurs descendants : c'est ce que fait Jacques Du Puys au profit de son fils, entre 1589 et 1591[93]. Les deux impressions font l'objet d'un privilège royal. Au XV^{e} et au XVI^{e} siècle, nous l'avons vu avec ce qui arriva à Robert Waldegrave, imprimeur est une profession à risques et l'on considère que l'imprimeur partage les opinions des écrits qu'il imprime[94]. Un privilège – accordé soit par le monarque, soit par l'Église – est sa seule protection[95]. En France, le

[91] Rémi Jimenes, « Le monde du livre et l'Université de Paris (16e-17e siècles) : l'apport des Acta rectoria », *Bulletin du bibliophile*, Paris : Ed. du Cercle de la librairie, 2017, 2, p.275.

[92] *Ibidem*, p.276.

[93] « Jacques Du Puis (15..-1589?) », BnF Data, 18 janvier 2022 [https://data.bnf.fr/12229442/jacques_du_puis/].

[94] Van Eerde, *op. cit.*, p.41.

[95] *Ibidem*.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

privilège royal est indispensable pour éditer ou publier un livre[96]. Les deux auteurs sont des personnages importants de leur temps, et ils écrivent sur un sujet tout aussi important. Soyons honnêtes, si Waldegrave n'obtient pas de privilège royal pour publier le traité de Jacques VI, personne ne peut en obtenir. Quant à Jean Bodin, avocat au parlement de Paris puis procureur du roi[97], il a déjà écrit les six livres de *La République*, publiés en 1576.

La reliure d'origine de la *Daemonologie* ayant disparue, il ne reste que la couvrure temporaire : un extrait du *Catena Aurea* de Thomas d'Aquin. Concernant la reliure de *La Démonomanie*, il s'agit de la reliure d'origine, restaurée. La reliure à trois nerfs, de type Bradel hollandais, est en parchemin. On peut reconnaître le Bradel hollandais aux bords légèrement repliés pour protéger la gouttière. Les nerfs sont neufs, mais le travail de restauration a récupéré le parchemin d'origine pour la reliure ; nous pouvons également voir aux trous dans la reliure qu'il manque la ficelle qui servait à maintenir le livre fermé. La simplicité de la reliure nous indique qu'il s'agit d'une reliure de travail, pour un exemplaire à l'origine destiné à l'étude[98].

Dans chacun de ces deux exemplaires, le relevé des signatures, inscrit dans le tableau ci-dessus, nous permet cependant de calculer le nombre de feuilles de papier nécessaires à la fabrication des livres : 10.25 feuilles pour La *Daemonologie* et 63 feuilles pour *La Démonomanie*. La quantité de papier employée dans la fabrication du livre est beaucoup plus importante pour le traité de Bodin que pour celui de Jacques VI. Il faut dire qu'en comparaison du traité de Jacques VI, écrit sous la forme d'un dialogue, le traité de Bodin est bien plus documenté : les renvois dans les marges encadrant parfois la page entière.

De plus, contrairement à Jacques VI qui ne publie que les quatre-vingt-deux pages de son dialogue, Bodin ajoute à son argumentaire les soixante-huit pages de la « Réfutation des idées de Jean Wier », ce qui accroit la quantité de papier

[96] Paul Ourliac, « Libertés et privilèges », dans François Bluche, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Éditions Fayard, 2005, p.872.

[97] Marie-Dominique Couzinet, « Annexe : Note Biographique sur Jean Bodin » dans Yves Charles Zarka, *Jean Bodin, nature, histoire, droit et politique*, Presses Universitaires de France (Collection « Fondements de la politique »), 1996, pp.238, 241.

[98] Voir Annexe 3.

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

nécessaire à la fabrication. Cela nous montre que, pour les deux ouvrages, du temps et de l'argent ont été investis dans leur fabrication.

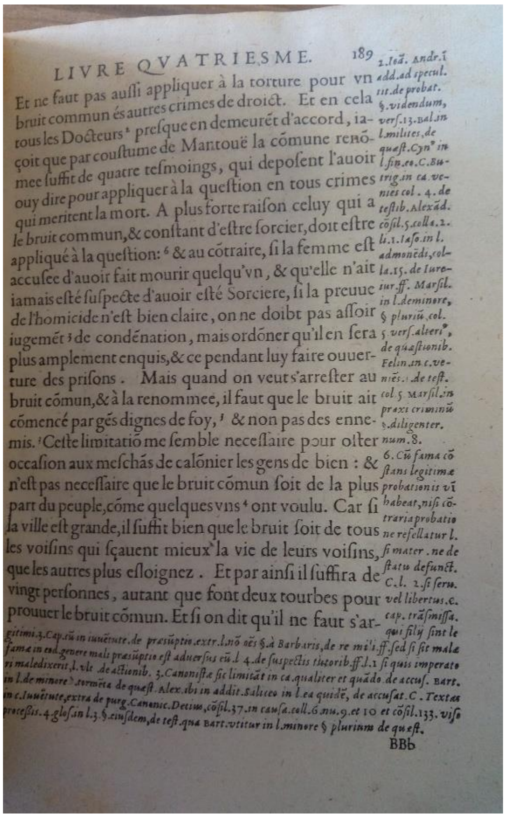
LIVRE QVATRIESME. 189

Et ne faut pas aussi appliquer à la torture pour vn bruit commun és autres crimes de droict. Et en cela tous les Docteurs[2] presque en demeurét d'accord, iaçoit que par coustume de Mantouë la cõmune renõmee suffit de quatre tesmoings, qui deposent l'auoir ouy dire pour appliquer à la question en tous crimes qui meritent la mort. A plus forte raison celuy qui a le bruit commun, & constant d'estre sorcier, doit estre appliqué à la question:[6] & au cõtraire, si la femme est accusee d'auoir fait mourir quelqu'vn, & qu'elle n'ait iamais esté suspecte d'auoir esté Sorciere, si la preuue de l'homicide n'est bien claire, on ne doibt pas assoir iugemét[3] de condénation, mais ordõner qu'il en sera plus amplement enquis, & ce pendant luy faire ouuerture des prisons. Mais quand on veut s'arrester au bruit cõmun, & à la renommee, il faut que le bruit ait cõmencé par gés dignes de foy,[1] & non pas des ennemis.[1] Ceste limitatiõ me semble necessaire pour oster occasion aux meschás de calõnier les gens de bien : & n'est pas necessaire que le bruit cõmun soit de la plus part du peuple, cõme quelques vns[4] ont voulu. Car si la ville est grande, il suffit bien que le bruit soit de tous les voisins qui sçauent mieux la vie de leurs voisins, que les autres plus esloignez. Et par ainsi il suffira de vingt personnes, autant que font deux tourbes pour prouuer le bruit cõmun. Et si on dit qu'il ne faut s'ar-

2. Ioã. Andr. in add. ad specul. tit. de probat. §. videndum, vers. 13. Bal. in l. milites, de quæst. Cyn. in l. fin. eo. C. Butrig. in ca. venies col. 4. de testib. Alexãd. cõsil. 5. colla. 2. li. 1. Iaso. in l. admonẽdi, colla. 15. de iureiur. ff. Marsil. in l. de minore, § pluriũ, col. 5. vers. alteri, de quæstionib. Felin. in c. venies... de test. col. 5. Marsil. in praxi criminũ §. diligenter. num. 8.

6. Cũ fama cõstans legitimæ probationis vĩ habeat, nisi cõtraria probatione refellatur l. si mater. ne de statu defunct. C. l. 2. si seru. vel libertus. c. cap. trãsmissa. qui filij sint legitimi. 3. Cap. cũ in iuuẽtute. de præsũptio. extr. l. nõ oẽs §. à Barbaris, de re mili. ff. sed si sit malæ famæ in eod. genere mali præsũptio est aduersus eũ. l. 4. de suspectis tutorib. ff. l. 1 si quis imperatori maledixerit, l. vlt. de actionib. 3. Canonistæ sic limitãt in ca. qualiter et quãdo. de accus. Bart. in l. de minore. tormẽta de quæst. Alex. ibi in addit. Saliceo in l. ea quidẽ, de accusat. C. Textus in c. Iuuẽtute, extra de purg. Canonic. Decius, cõsil. 37. in causa. coll. 6. nu. 9. et 10 et cõsil. 133. viso processis. 4. glos. in l. 3. § eiusdem, de test. qua Bart. vtitur in l. minore § plurium de quæst.

BBb

Figure 2 : Extrait de *La Démonomanie* de Jean Bodin

B. Réédition de 1603

La réédition de la *Daemonologie* arrive juste après l'arrivée de Jacques VI sur le trône d'Angleterre. Mais surtout, elle coïncide avec le durcissement du *Witchcraft Act* promulgué en 1563 par Elisabeth I^{ère} : en 1604, Jacques VI transforme l'intégralité des sentences en peine de mort lorsqu'il s'agit d'une seconde condamnation. S'il s'agit d'une première condamnation, les peines applicables restent identiques, sauf dans le cas d'usage de magie dans le but de nuire à autrui : la peine de prison d'un an est alors aussi transformée en peine de mort[99].

Mis à part l'imprimeur, cette fois basé à Londres, peu d'éléments changent par rapport à l'édition de 1597. En fait, mis à part des erreurs de paginations, le contenu

[99] Voir Annexes 4 et 5.

Droits d'auteur réservés. OU BY-NC-ND

de la réédition de 1603 est identique à la version de 1597[100]. La mention de l'éditeur précise par ailleurs que le travail est conforme à celui de la première édition :

> « Printed for William Cotton, and Will. Aspley || according to the copie printed at Edenburgh [sic] »[101].

Une autre version de cette réédition inverse les noms de Cotton et Aspley et corrige l'une des erreurs de pagination. Cependant, lorsqu'on examine la page de titre, une dernière différence saute aux yeux :

> « Written by the high an mightie Prince, Iames by || the grace of God King of England, Scotland || France and Ireland, Defender || of the faith. &c. [sic] »[102].

Il ne faut pas s'étonner qu'il liste roi de France parmi ses titres : depuis Edouard III et la guerre de Cent Ans, chaque souverain anglais (mise à part les deux reines Tudor, Marie I[ère] et Elisabeth I[ère]) a fait de même. Mais au-delà de nommer les royaumes dont il est le souverain, il rappelle sa mission de défenseur de la foi protestante, l'une des raisons de publication de sa *Daemonologie*.

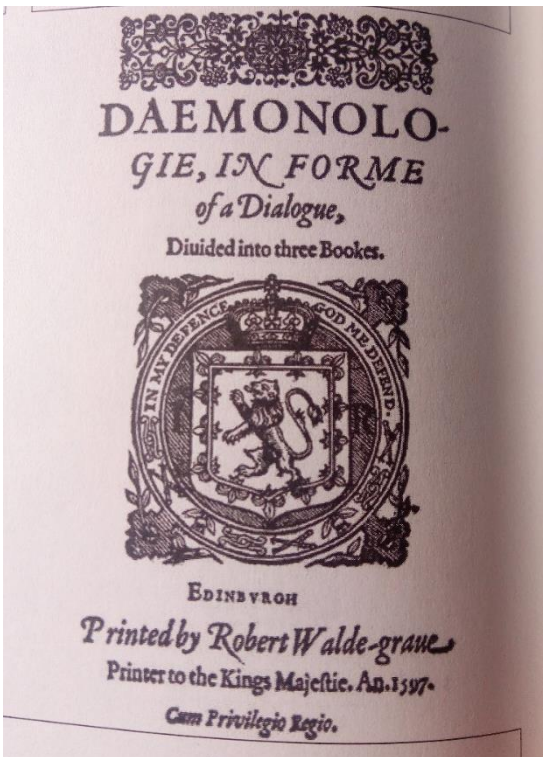
DAEMONOLO-
GIE, IN FORME
of a Dialogue,
Diuided into three Bookes.
IN MY DEFENCE, GOD ME DEFEND.
EDINBVRGH
Printed by Robert Walde-graue
Printer to the Kings Majestie. An. 1597.
Cum Privilegio Regio.

Figure 3 : Page de titre de l'édition de 1597

[100] Jean-Pierre Coumont, *Demonology and Witchcraft, an annoted Bibliography with related works on Magic, Medicine, Superstition, &c.*, Utrecht, Hes & De Graaf Publishers, 2004, pp.278-79.

[101] Le nom de l'imprimeur, R. Bradock, n'est pas mentionné sur la page de titre. *Ibidem*, p.278.

[102] *Ibidem*, p.279.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Une autre édition voit le jour en 1603 également, imprimée cette fois par Arnold Hatfield pour Robert Waldegrave. La dernière réédition du traité du vivant de Jacques VI date de 1604 : il s'agit d'une traduction en latin par Hermann Germberg et publié à Hanau (en Allemagne) par Guilielmum Antonium[103]. L'absence de davantage de traductions, et le nombre limité de rééditions nous indique que le traité de Jacques VI n'est certainement pas très répandu en dehors de l'Angleterre et de l'Ecosse. Nous sommes certes loin des trente-six rééditions du *Malleus Maleficarum* de Sprenger et Institoris, ou pour poursuivre la comparaison avec Bodin, des vingt éditions en français de *La Démonolâtrie* entre 1580 et 1603[104].

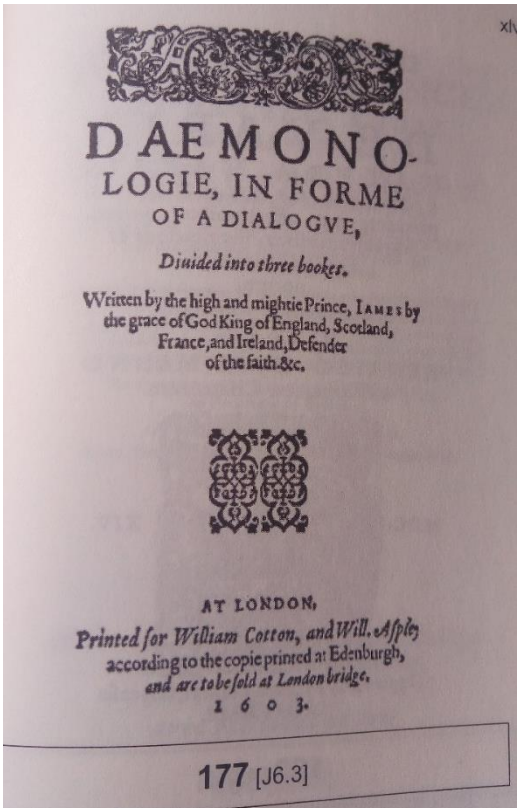
DAEMONO-
LOGIE, IN FORME
OF A DIALOGVE,
Diuided into three bookes.
Written by the high and mightie Prince, IAMES by the grace of God King of England, Scotland, France, and Ireland, Defender of the faith. &c.
AT LONDON,
Printed for William Cotton, and Will. Aspley according to the copie printed at Edenburgh, *and are to be sold at London bridge.*
1 6 0 3.
177 [J6.3]

Figure 4 : Page de titre de l'édition de 1603

Quant à la traduction latine, on pourrait s'étonner, au vu de l'érudition de Jacques VI, qu'il n'ait pas lui-même traduit son traité. Mais son métier de roi ne lui en laissait sans doute pas l'occasion. Sans compter que, au fil de sa vie, son point de vue sur la sorcellerie devient plus modéré, ce qui explique également l'absence de

[103] *Ibidem.*

[104] Précisons qu'il n'y a en réalité que treize rééditions, mais plusieurs d'entre elles ont eu droit à plusieurs réimpressions: la 11e édition de 1598 par exemple est imprimée quatre fois ; de plus, aux rééditions en français viennent s'ajouter trois éditions en latin entre 1587 et 1592, trois éditions en italien entre 1587 et 1592, et quatre éditions en allemand entre 1581 et 1698. *Ibidem,* pp.84-90.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

rééditions du traité en Angleterre. Après 1604, il faut attendre 1924 pour qu'un fac-similé de l'édition originale soit publiée à Londres ; en 1966 est publié un fac-similé de l'édition de 1924, puis un nouveau fac-similé de l'édition originale est publié en 1997[105].

Jacques VI, nous l'avons vu, publie son traité à une époque où les écrits de ce genre sont nombreux, et où se sont les auteurs qui mettent en doute l'existence de la sorcellerie qui font figure d'excentriques. *Daemonologie* est écrit par un prince lettré, qui a lu les traités de ses contemporains. Mais celui-ci prend une forme différente des autres : celle du dialogue.

[105] *Ibidem.*

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

PARTIE 2 : LE CHOIX DU DIALOGUE

CHAPITRE 1 : POURQUOI UN DIALOGUE ?

A. Un dialogue presque socratique

Avant d'interroger le choix du dialogue, il nous faut définir ce qu'est un dialogue socratique. Nous ne ferons pas ici une biographie détaillée de Socrate, qui lui a donné son nom. Philosophe grec du IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ, il n'a produit aucun écrit, et ses conceptions philosophiques nous sont parvenues grâce aux écrits de ses disciples (Platon et Xénophon), dans lesquels il apparaît justement prenant part à des dialogues[106]. Dans ces dialogues, Socrate apparaît face à un ou plusieurs interlocuteurs, qu'il met par un jeu de questions face à leurs propres contradictions et face à leur ignorance sur un sujet déterminé. Il s'agit de remettre en cause les connaissances de l'interlocuteur faisant figure d'élève face au maître philosophe, en soulignant par sa difficulté à définir une notion son manque de connaissances sur le sujet concerné : c'est ainsi le cas dans le *Lachès,* où la demande de Socrate d'une définition du courage est en réalité une remise en question des connaissances du général Lachès à ce sujet ; et cet examen est accepté comme tel par Lachès, qui reconnaît sa propre ignorance[107].

Or, à la lecture du traité de Jacques VI, il apparaît clairement qu'il ne s'agit pas d'un dialogue socratique comme nous venons de le définir. En effet, là où dans un dialogue socratique, Epistemon interrogerai Philomathes sur la question de la sorcellerie pour le reprendre sur son ignorance du sujet, il s'agit davantage ici d'un long monologue d'Epistemon, entrecoupé de questions et de commentaires de Philomathes, qui cherche à s'instruire sur la question.

Il faut savoir qu'à la Renaissance, différentes esthétiques du dialogue coexistent : Bruno Méniel, professeur à l'université de Nantes, distingue la lecture néo-platonicienne, la lecture aristotélicienne et la lecture sceptique des dialogues de

[106] Jean-François Dortier, *De Socrate à Foucault: Les philosophes au banc d'essai*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2018, p.21.

[107] Charles H. Kahn, *Plato and the Socratic dialogue: the philosophical use of a literary form*, Cambridge University Press, 1996, p.158.

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

l'Antiquité[108]. Si Platon reste considéré comme le fondateur du dialogue, l'Antiquité lègue aux auteurs du XV^e^ et du XVI^e^ siècle les modèles de Platon, de Cicéron (philosophiques et didactiques) et de Lucien (satiriques), davantage qu'une « théorie complète et cohérente du dialogue »[109]. Sans réelle méthodologie du dialogue, deux écoles s'opposent : l'aristotélisme hérité du Moyen-Âge, et le néo-platonisme qui émerge à la Renaissance.

À la Renaissance, la critique humaniste et les conceptions néo-platoniciennes viennent fragiliser les conceptions médiévales de la sorcellerie[110]. Le *Malleus Maleficarum*, référence parmi les traités de démonologie, est critiqué par le philosophe Cornelius Agrippa de Netthesheim ; Érasme, Pietro Pomponazzi et Andrea Alciati attaquent aussi certaines conceptions de la sorcellerie ; et bien sûr, Jean Wier et Reginald Scot, ainsi que Michel de Montaigne, remettent en question les doctrines du *Malleus Maleficarum*[111]. Cependant, ces critiques font relativement peu de bruit avant le XVII^e^ siècle.

Tous les humanistes n'adhèrent pas à ces critiques. Jean Bodin, bien sûr, fait partie de ceux-là : auteur de *La Démonomanie des sorciers*, qui se conclut sur la *Réfutation des idées de Jean Wier*, il est également l'auteur des six livres de *La République*, ouvrage de philosophie politique publié en 1576 – la première édition étant en langue vernaculaire et non en latin – qui condamne la tyrannie, dénonce l'anarchie et se dresse « face aux ténèbres de ceux qui ignorent la science politique »[112]. Sa *Démonomanie* s'inscrit dans la lignée de ses autres écrits et fait de la sorcellerie une question juridique.

> « Ainsi, la *Démonomanie des sorciers* est l'ouvrage d'un juriste pour qui la sorcellerie est un crime, mais c'est aussi l'exercice intellectuel d'un homme aux prises avec la notion d'occulte. »[113].

---

[108] Bruno Méniel, « Comment la Renaissance percevait-elle le style de Platon ? », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25, 2013, mis en ligne le 30 juin 2016, p.581.

[109] *Ibidem.*

[110] Levack, *op. cit.*, p.60.

[111] *Ibidem*, pp.60-61.

[112] Sabine Lardon, « Les Six Livres de la République de Jean Bodin (1576). La première citation des Serments de Strasbourg », *Corpus Eve* [En ligne], 3, 2018, mis en ligne le 10 octobre 2019, pp.10-11.

[113] Sophie Houdard, *Les sciences du diable : quatre discours sur la sorcellerie*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1992, p.60.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Mais son traité dépasse aussi le simple cadre juridique[114]. Malgré l'insertion de la sorcellerie dans le cadre juridique, on y retrouve les conceptions culturelles inhérentes à son époque, notamment sur le rôle joué par le diable[115].

B. La littérature : un outil politique

Jacques VI est lui aussi un humaniste. Élève de Georges Buchanan, l'un des plus éminents humanistes d'Ecosse et « personnalité de premier plan dans le monde des lettres »[116], il s'oppose farouchement aux critiques de Scot, de Wier, et même d'Agrippa[117].

La *Daemonologie* n'est pas la seule œuvre littéraire de Jacques VI. Sa première production écrite, *The Essayes of a Prentise in the Divine Arte of Poesie*, est une réponse faite à la mode européenne des livres de préceptes poétiques : Jacques VI, qui se veut également critique littéraire, considère la littérature comme un moyen d'influencer, de changer la manière dont un monarque peut être perçu par ses sujets[118]. Publié pour la première fois en 1584, un jeune Jacques VI exprime à travers ce texte le potentiel de la littérature en tant qu'arme politique et diplomatique[119]. Un peu plus d'une décennie plus tard, sa *Daemonologie* suit la même logique. S'il écrit en prose et non en vers, sa conception du dialogue est résolument néo-platonicienne puisqu'il en fait un outil pédagogique « vivant[e] et efficace »[120]. Vivant, le dialogue le devient dans les échanges rythmés entre Epistemon et Philomathes. Efficace, il l'est dans l'implacabilité de ses arguments.

---

[114] *Ibidem.*

[115] Yves Charles Zarka, *Jean Bodin, nature, histoire, droit et politique*, Presses Universitaires de France (Collection « Fondements de la politique ») 1996, p.VI.

[116] Duchein, *op. cit.*, p.82.

[117] Tyson, *op. cit.*, pp.45, 47.

[118] Gillian Sargent, « Reading as a moral investment in James VI's *Essayes of a Prentise* », dans David J. Parkinson (éd.), *James VI and I, Literature and Scotland: tides of change, 1567-1625*, Louvain, Paris, Walpole MA, Peeters, 2013, p.83.

[119] *Ibidem*, p.85.

[120] Méniel, *op. cit.*, p.582.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

CHAPITRE 2 : LES PROTAGONISTES

A. Philomathes : celui qui doute

Philomathes est le point de départ du dialogue : c'est lui qui demande à Epistemon son avis sur les affaires de sorcellerie qui ont lieu en Ecosse, et qui lance le débat en exprimant ses doutes sur le sujet.

Le nom de Philomathes vient du grec *Φίλος* (philos) qui signifie « ami » et de *μάθος*, dérivé de *μανθάνω* (manthánô) qui signifie « apprendre, étudier, s'instruire ». La philomathie désigne par ailleurs « l'amour des sciences et de l'instruction », et un philomathe désigne une personne « qui aime les sciences, qui a du goût pour l'instruction »[121].

Avec un tel nom, Philomathes fait naturellement figure de disciple face à Epistemon. Cependant, il ne tient pas seulement le rôle du sceptique que Epistemon doit convaincre par son discours. À la lecture du traité, il apparaît que Philomathes est également là pour présenter les opinions que Epistemon va ensuite réfuter. Ainsi, dans le premier chapitre du second livre, il demande à Epistemon comment celui-ci pourrait objecter la thèse selon laquelle les accusées de sorcellerie ne sont que des victimes de leur humeur mélancolique[122]. Cette thèse, d'abord présentée par Jean Wier dans le *De Praestigiis daemonum*, est reprise par Reginald Scot dans son traité *The Discoverie of Witchcraft*. Une autre opinion de Jean Wier est réfutée sans qu'il ne soit nommé : il s'agit de la thèse pharmacologique. Imposée en 1563 par Jean Wier, cette thèse considère les sabbats des sorcières comme des rêves hallucinatoires rendus possible par la consommation de certaines plantes, parmi lesquelles on retrouve le persil d'eau, la graine d'ivraie, la ciguë, la jusquiame et la belladone ; ces substances pouvant entraîner un sommeil prolongé, des délires ou des altérations mentales[123], les accusées se réveillent persuadées d'avoir voyagé dans leur sommeil et participé au sabbat.

Néanmoins, à la différence de la thèse de la mélancolie évoquée plus tôt, Philomathes ne parle pas de la thèse pharmacologique. Il demande simplement à Epistemon de l'instruire sur les façons dont les sorcières peuvent se déplacer d'un

[121] CNRTL, Lexicographie « Philomathie, subst. fém. ».

[122] Tyson, *op. cit.*, p. 106.

[123] Bechtel, *op. cit.*, pp.469-470.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

lieu à un autre – en l'occurrence, de chez elle au sabbat –, ce à quoi Epistemon répond en réfutant la thèse de Wier, sans jamais nommer l'auteur[124]. Dans le dialogue, Philomathes est là pour demander à Epistemon ses avis, mais rarement pour défendre les thèses et opinions qu'il lui oppose.

B. Epistemon : celui qui enseigne

Face à Philomathes, Epistemon tient le rôle de professeur, de maître face à son disciple. Son nom est tiré du grec *ἐπιςαμαι* (épistamai), qui signifie « se placer au-dessus de »[125]. Son substantif féminin épistémè désigne en philosophie l' « ensemble des connaissances propres à une époque, conditionnant la pratique scientifique »[126]. Pour les platoniciens, l'épistémè s'oppose à l'*empeiria* et à la *doxa* et désigne l'art d'agir méthodologiquement ; Pour Aristote, il désigne la connaissance de causes nécessaires[127].

Dans le dialogue, Epistemon monopolise la parole. Il combat les doutes de son ami sceptique et remédie à son ignorance. Le personnage a une finalité à la fois morale et didactique : non seulement il doit convaincre le sceptique, mais il doit aussi mettre en garde le lecteur contre les dangers de la sorcellerie et les arguments déployés par le diable pour les emprisonner dans cette pratique.

Néanmoins, dans tout le savoir démontré par Epistemon, il subsiste une part d'ignorance : il avoue volontiers ne pas connaître tous les secrets des sorcières, et le justifie ainsi :

> « I thinke ye take me to be a Witch my selfe, or at the least would faine sweare your selfe prentise to that craft [sic]. »[128].
>
> « Je pense que vous me prenez moi-même pour un sorcier, ou tout du moins que vous voudriez vous consacrer vous-même à cette pratique. ».

[124] Tyson, *op. cit.*, p.122.

[125] Rosa Jaïtin, « Crise épistémique et formation », *Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe*, 2014/1, n° 62, p.68.

[126] « Epistémè » dans *Dictionnaire Hachette*, Paris, Éditions Hachette, 2009, p.552.

[127] Jaïtin, *op. cit*, p.68.

[128] Tyson, *op. cit.*, p.235.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

En effet, seuls les sorciers sont censés connaître tous les secrets de leur secte. Faisons un bond jusqu'en 1647, avec *The Discovery of Witches* de Matthew Hopkins. Découvreur de sorcières (*witchfinder* en anglais) révélé par l'affaire de Manningtree en Essex entre 1645 et 1647, il s'attire les foudres de nombreux détracteurs qui viennent contester ses méthodes d'investigations, et vont jusqu'à l'accuser d'être lui-même un sorcier. Son pamphlet a pour but de répondre à ces détracteurs et de défendre ses méthodes. Les deux premières critiques auxquelles il répond l'accusent directement d'être lui-même un sorcier, ce qui expliquerait ses talents de découvreur de sorcières, et ses facilités à reconnaître les sorcières.

> « That he must needs be the greatest Witch, Sorcerer, and Wizzard himself, else he could not doe it. […] If he never went so farre as it before mentioned, yet for certaine he met with the Devill, and cheated him of his Booke, wherein were written all the Witches names in England, and if he looks on any Witch, he can tell by her countenance what she is; so by this his helpe is from the Devill [sic]. »[129].

> « Il faut qu'il soit lui-même le plus grand des sorciers, autrement il ne pourrait accomplir cette tâche. […] Et s'il n'a pas été aussi loin, il a certainement rencontré le diable, et lui a volé son livre dans lequel sont écrits tous les noms de toutes les sorcières d'Angleterre, et s'il regarde n'importe quelle sorcière, alors il peut savoir ce qu'elle est à son expression ; en cela il reçoit l'aide du Diable. ».

Cet extrait nous démontre bien qu'une trop grande connaissance sur la question de la sorcellerie présente un risque d'amener les suspicions sur soi-même.

Dans le traité de Jacques VI, la remarque d'Epistemon semble suffire à calmer la curiosité de Philomathes : il reprend ses explications, et ne manque pas de mêler à ses descriptions des rituels des sorcières des mises en garde contre leurs dangers.

[129] Matthew Hopkins, *The Discovery of Witches*, Filiquarian Publishing LLC. /Qontro Classic Books, 2010, p.3.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

CHAPITRE 3 : L'EFFICACITÉ DU PLAIDOYER

A. Convaincre Philomathes, convaincre les lecteurs

En résumé, nous avons une approche néo-platonicienne du dialogue, et deux personnages ayant une dynamique maître-disciple. La dynamique entre les protagonistes est essentielle pour transmettre le message de l'auteur. D'un côté, nous avons Epistemon, qui semble monopoliser la parole pour dérouler son discours démonologique. De l'autre, nous avons Philomathes, qui encourage Epistemon à approfondir ses réponses et lui présente des thèses à réfuter. Les deux personnages sont aussi essentiels l'un que l'autre. Philomathes expose des doutes qui pourraient également être ceux du lectorat des traités de démonologie : mais à travers le personnage de Philomathes, c'est également ce lectorat qui doit être convaincu par les arguments d'Epistemon.

> « Well, I have told you now all my doubts […] concerning the first of these two kinds of spirits that you have conjoined. »[130].
>
> « Bien, je vous ai soumis tous mes doutes au sujet de ces deux sortes d'esprits que vous avez présenté ensemble. ».

C'est à l'antépénultième chapitre du traité que Philomathes annonce avoir énoncé tous ses doutes. Les trois derniers chapitres font office de conclusion pour le traité : y sont approfondis une dernière fois la permission divine, les pouvoirs du diable, ainsi que les châtiments à privilégier. Le dialogue est avant tout un traité de démonologie : Philomathes est donc naturellement convaincu par les arguments d'Epistemon, et c'est lui qui conclut le dialogue en espérant voir l'Ecosse purgée des sorcières.

De manière assez amusante, c'est alors au tour d'Epistemon de douter. S'il espère la même chose, il considère en effet que la punition de la sorcellerie (ainsi que le jugement dernier annoncé par la Bible) ne fait que rendre le royaume de Satan plus prolifique que jamais[131]. Philomathes quant à lui se montre convaincu bien

[130] Tyson, *op. cit.*, p.169.

[131] « The consummation of our world, and our deliverance drawing near, makes Satan to rage the more in his instruments, knowing his kingdom to be so near an end. », *Ibidem*, p.183.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

avant la conclusion du traité, lorsqu'il compare la thèse pharmacologique à des contes de bonnes femmes (« old wives' tattles about the fire »)[132].

En choisissant d'écrire un dialogue, Jacques VI offre à son lecteur un argumentaire vivant : plutôt qu'un long exposé, les interventions de Philomathes offrent un prétexte pour approfondir certaines questions, ou au contraire pour justifier de ne pas en approfondir d'autres.

[132] *Ibidem*, p.123.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

PARTIE 3 : UN TRAITÉ DE DÉMONOLOGIE AVANT TOUT

CHAPITRE 1 : UN OUVRAGE EN TROIS PARTIES

A. Livres Un et Deux : un argumentaire sur la sorcellerie

Les livres Un et Deux définissent au lecteur les différents degrés de la sorcellerie et Jacques VI se sert du premier chapitre comme d'une introduction au dialogue. Ainsi, Epistemon se sert d'un exemple qui ne convainc pas Philomathes pour introduire sa logorrhée sur la sorcellerie : l'apparition du fantôme de Samuel, invoqué par la sorcière d'Endor, au roi Saul, telle que décrite dans la Bible[133].

Le premier livre s'attarde sur le pacte diabolique, et sur la manière dont les sorcières se mettent au service du diable ; il évoque également la question des nécromanciens en introduction. Si les sorcières sont considérées comme les servantes, les esclaves du diable, les nécromanciens en sont les maîtres[134]. Cependant, comme les sorcières qui font un pacte avec le diable, les nécromanciens n'ont une emprise sur le diable qu'*ex pacto* : ils l'obtiennent en se livrant littéralement corps et âme[135]. Une autre différence entre sorcières et nécromanciens est leur motivation : les nécromanciens sont guidés par la curiosité, les sorcières sont guidées par la vengeance ou l'avidité[136]. Rappelons que selon l'idée qui s'impose entre le XI^{e} et le XV^{e} siècle, le pacte diabolique est une clause obligatoire de la sorcellerie[137]. Selon la doctrine divine, l'homme est libre, et le diable ne peut par conséquent pas le contraindre :

> « Il fallait donc que le coupable ait conclu un pacte volontairement, ce qui autorisait son châtiment »[138].

Dans le chapitre VI du premier livre, Jacques VI décrit comment le diable trompe les hommes avec des illusions afin de les piéger dans un contrat, ce qui est

[133] Tyson, *op. cit*, p.56.

[134] *Ibidem*, p.68

[135] *Ibidem*.

[136] Lashonda Slaughter *King James and the intellectual influences of the Witchcraft phenomenon in England and Scotland*, Thèse de Doctorat, Georgia State University, 2020, p.143.

[137] Bechtel, *op. cit.*, p.128.

[138] *Ibidem*.

Droits d'auteur réservés.

(cc) BY-NC-ND

« ce que le diable chasse chez tous les hommes »[139]. Le premier livre, argumentaire sur la notion de permission divine et la nature pécheresse et criminelle de la sorcellerie, est également un long prélude au deuxième livre, centré sur les sorcières.

Notons que dans celui-ci, Jacques VI ne perd pas de temps avant de contrer les arguments de Wier et de Scot – toujours sans les nommer – sur les humeurs mélancoliques. Nous avons vu dans la partie précédente comment Philomathes présente cet argument et la manière dont il est repris par Epistemon. Pour Jacques VI en effet, l'humeur mélancolique est une couverture pour dissimuler la malhonnêteté des sorcières ; et contrairement aux sorcières qui sont réticentes à livrer des aveux même sous la menace de la torture, les vrais mélancoliques parlent sans la menace de la torture : preuve, pour Jacques VI, de culpabilité pour les premières et d'innocence pour les secondes[140].

Comme d'autres auteurs avant lui, et comme ceux qui suivront, Jacques VI parle du sabbat (et des façons dont les sorcières s'y rendent) et de la soudaine absence de pouvoirs des sorcières une fois emprisonnées, ainsi que de la plus forte propension des femmes à se tourner vers la sorcellerie. Pour ce dernier argument, Jacques VI n'innove en rien : comme Eve qui s'est laissée piégée par le serpent, les femmes sont les plus susceptibles de se laisser attirer dans les filets du diable, avec qui elles auraient une affinité particulière depuis le péché originel[141]. Cet argument était aussi celui de Bodin, et on le retrouvait déjà dans le *Malleus Maleficarum* en 1486.

Pour Jacques VI, trois choses sont à prendre en considération lorsqu'on parle des maléfices des sorcières : ce qu'elles font lorsqu'elles se réunissent lors des sabbats, leur rôle en tant qu'instruments du diable, et le rôle du diable lui-même[142]. Il leur fournit des poudres ou des pierres amenant la maladie comme la santé, il leur apprend à sculpter des figurines de cire à l'effigie de ceux à qui elles veulent nuire ; avec l'aide du diable, elles peuvent aller jusqu'à provoquer des tempêtes et des orages, à terre aussi bien qu'en mer[143]. Ces deux derniers maléfices, Jacques VI en a entendu les aveux durant les procès de North Berwick ; avoués comme des atteintes

[139] « It is in a word that thing which […] the Devil hunts for in all men », Tyson, *Ibidem*, p.92.

[140] Tyson, *op. cit.*, pp.106-107.

[141] *Ibidem*, p.128.

[142] *Ibidem*, p.127.

[143] *Ibidem*, pp.128-130.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

à la vie du roi, ils sont décrits en détail dans le pamphlet *Newes from Scotland*. Jacques VI se garde d'ailleurs bien de décrire la manière dont les sorcières provoquent leurs tempêtes dans son traité, lorsque *Newes from Scotland* en donne tous les détails tirés de la confession d'Agnès Sampson[144].

B. Livre Trois : les esprits et la conclusion sur le diable

Après cinquante-cinq pages de description de la sorcellerie, le troisième livre est consacré aux esprits, ce qui est une belle périphrase pour parler du diable. Certes, la nature démonique de la sorcellerie, et par conséquent le rôle central du diable dans ses manifestations, est discutée tout au long du traité. Mais c'est bien dans le troisième livre que Jacques VI décrit les différents types d'esprits qui peuvent troubler les hommes.

Epistemon décrit quatre types d'esprits : ceux qui hantent les maisons ou les lieux isolés, ceux qui hantent les hommes, et ceux qui possèdent les hommes ; quant au quatrième type d'esprits, il s'agit des *fairies*, soit la seule forme d'esprits qui ne soit pas conjurée par magie[145]. Nous pourrions traduire *fairies* par « fées », mais le terme serait un peu réducteur.

> « La croyance générale veut que les fées [*fairies*] soient des esprits qui peuvent décider ou non d'être vus. Et lorsqu'elle enlèvent les gens, elles les enlèvent corps et âme. »[146].

Ce sont en effet des esprits ; les témoignages laissés par ceux pensant en avoir vus décrivent parfois des petites créatures vêtues de vert, parfois des apparitions de personnes décédées depuis peu[147]. La culture des *fairies* est très importante dans les pays celtiques, ce qui inclut l'Ecosse, et si elles ne sont pas systématiquement mauvaises, gare à ceux qui les offensent ! Ainsi, les paysans peuvent leur faire des offrandes (du lait de vache, par exemple) pour s'attirer leurs bonnes grâces, mais prennent le risque de se voir faire voler du bétail par les *fairies* s'ils négligent de

---

[144] *Ibidem*, p.195.

[145] *Ibidem*, p.149.

[146] « The general belief was that the fairies were spirits who could make themselves seen or not seen at will. And when they *took* people, they *took* body and soul together », W.Y. Evans-Wentz, *The Fairy Faith in Celtic Countries*, Glastonbury, The Lost Library, 1911 (fac-similé), p.102.

[147] *Ibidem*, p.95.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

leurs laisser des cadeaux[148]. De même, les mères craignent de se voir dérober leur enfant avant que ce dernier ne soit baptisé[149]. Jacques VI se méfie également des *fairies*. À ceux qui ne pratiquent pas la sorcellerie, elles peuvent en effet apparaître comme de bons esprits ; mais pour les sorcières, elles ne sont – en tant que croyance populaire inoffensive – qu'un bon moyen de s'innocenter face à un magistrat ignorant[150]. S'il s'agit sans nul doute de la moindre dangereuse des quatre formes, il s'agit tout de même d'une illusion provoquée par le diable[151].

Jacques VI s'étend bien plus largement sur les trois premières formes d'esprits. Mais en lisant son traité, on se rend compte assez vite que sa description des esprits n'est en fait qu'une description des formes que peut prendre le diable pour tromper les hommes ou les tourmenter : en parallèle de cela, il insiste énormément sur la notion de permission divine, que nous décrirons dans le chapitre suivant. L'une de ces formes est celle des succubes ou des incubes, avec lesquels les sorcières entretiennent des relations charnelles. Cependant, Jacques VI fait bien la distinction entre les incubes et succubes et ce que nous appelons aujourd'hui la paralysie du sommeil, qu'il décrit dans son traité comme une humeur flegmatique qui se concentre sur la poitrine durant le sommeil, et fait penser à ceux qui en sont victime qu'ils sont alourdis par un esprit malin couché sur eux[152].

Jacques VI s'attaque également au problème des possessions démoniaques. Il considère que beaucoup sont simulées, mais si l'on lit entre les lignes, on se rend bien vite compte que ses attaques contre ces prétendues possessions ne sont qu'un moyen d'attaquer les papistes, autrement dit les catholiques romains, qu'il qualifie d'hérétique par le biais de Philomathes : « l'Église papiste, que l'on compte parmi les hérétiques »[153]. Le terme papiste est un terme péjoratif employé par les protestants et par les anglicans pour désigner les catholiques romains, qui restent soumis à l'autorité du pape. À en croire la *Daemonologie*, les seuls cas de possessions guéries par le clergé catholique sont ceux qui sont inventés par lui pour

[148] *Ibidem*, pp.92, 95.

[149] *Ibidem*, p.95.

[150] Tyson, *op. cit.*, p.175.

[151] *Ibidem*, p.173.

[152] *Ibidem*, p.166.

[153] « [...] the Papist's church, whom we count as heretics », *Ibidem*, p.169.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

« affirmer leur religion putride »[154] ; quant aux possessions que Jacques VI considère authentiques, il affirme que les catholiques sont incapables de les exorciser, mais qu'au contraire c'est le diable lui-même qui choisit de relâcher ses victimes, afin que leurs âmes soient encore plus blessées par la profession d'une fausse religion – ici, le catholicisme –[155].

Dans le troisième livre autant que dans le reste du traité, le rôle du diable comme tentateur et instigateur des maléfices des sorcières et comme maître absolu de celles-ci est central. C'est également dans ce troisième livre que Jacques VI insiste le plus sur le concept de permission divine.

CHAPITRE 2 : DIEU CONTRE LE DIABLE

A. Les pouvoirs du diable

Nous l'avons vu précédemment, les sorcières sont considérées comme les servantes, les esclaves du diable, et ce dernier n'a pas d'autre but que de tenter les hommes à se détourner de Dieu. Jacques VI se considère lui-même comme le premier ennemi du diable, sorte de chevalier défenseur de sa foi. Cette vision est corroborée par la confession d'Agnès Sampson lors de son procès, rapportée dans *Newes from Scotland*. Ne nous attardons pas sur la tournure de la phrase rapportant sa confession « she immediately confessed whatsoever was demanded of her » (« elle confessa immédiatement tout ce qui lui fut demandé »)[156], mais plutôt sur la raison qu'ont les sorcières de North Berwick de s'en prendre à Jacques VI :

> « C'est à ce moment que les sorcières demandèrent au Diable pourquoi il vouait une telle haine au roi, il leur répondit que le roi était le plus grand ennemi qu'il avait en ce monde »[157].

Dans l'Europe du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle, la peur du diable dépasse le simple cadre religieux pour couvrir tous les aspects de la vie quotidienne[158]. En parallèle

[154] « […] which deception the clergy invents for confirming of their rotten religion », *Ibidem*, p.179.

[155] *Ibidem.*

[156] *Ibidem*, p.193.

[157] « At wich time the witches demanded of the Devil why he did bear such hatred to the King, who answered, by reason the King is the greatest enemy he hath in the world », *Ibidem*, p.194.

[158] Robert Muchembled, *Une histoire du diable, XIIe -XXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil (Collection Points Histoire), 2000, p.147.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

des traités de démonologie, une littérature du diable se met en place en Europe, en Allemagne notamment. Entre 1545 et 1604 s'ouvre l'âge d'or des *Teufelsbücher*, des textes produits par des pasteurs luthériens dénonçant les vices et les péchés et mettant en garde contre les superstitions, la magie et la sorcellerie : ces textes pouvaient prendre toutes sortes de formes, du sermon au poème didactique en passant par les pièces dramatiques et les lettres ouvertes[159]. Au total, 39 titres originaux et 110 rééditions furent publiés durant cette période : on estime que 240 000 exemplaires de ces écrits circulèrent dans les régions protestantes d'Allemagne entre 1545 et 1604, les régions catholiques en ayant interdit la vente[160].

Les démonologues de cette période laissent transparaître dans leurs traités l'importance du diable, et en font presque systématiquement un instrument de la volonté divine. Ainsi, Jean Bodin hésite entre deux conceptions du diable dans sa *Démonomanie des sorciers* : le diable est-il un instrument ou un ennemi de Dieu[161] ? Pour Jean Wier, dont Bodin – nous l'avons vu – réfute les opinions avec véhémence,

> « le Diable seduict les Sorcières, & leur faict croire qu'elles font ce que luy mesme faict [sic]. »[162].

En disant cela, Wier dédouane les sorcières de toute responsabilité, faisant du diable le seul vrai coupable du crime. Pour Bodin en revanche, la sorcière reste coupable d'avoir pactiser avec les démons, et ce faisant d'avoir offensé tout à la fois Dieu et les hommes.

Dans *The Discoverie of Witchcraft* de Reginald Scot, qui emprunte à Jean Wier ses thèses sur la propension des femmes à la mélancolie, le diable n'est qu'esprit, sans aucune existence charnelle. Mais cet esprit n'est là encore qu'un instrument qui ne peut agir sur la volonté et l'esprit des hommes qu'avec la permission de Dieu et d'après son ordre[163]. S'il ne nie pas son existence, il en fait cependant un esprit invisible sans aucune capacité physique, ce qui le distingue de ses contemporains[164].

---

[159] *Ibidem*, pp.152-153.

[160] *Ibidem*.

[161] Zarka, *op. cit.*, p.VI.

[162] Jean Bodin, *De la Démonomanie des sorciers*, Lyon, Antoine de Harsy, [1580] (1598), p.496.

[163] Georg Modestin, « Le gentleman, la sorcière et le diable : Reginald Scot, un anthropologue social avant la lettre ? », *Médiévales*, n° 44, Paris, PUV, printemps 2003, p.142.

[164] *Ibidem*, p.143.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Dans la *Daemonologie* de Jacques VI, le diable est un instrument de Dieu, et n'a pas de pouvoirs au-delà de ceux donnés par la volonté divine. Les sorcières, éternels instruments du diable, sont donc limitées aux actes qu'il leur permet d'accomplir. Ainsi, lorsqu'elles rendent malade, tuent ou soulèvent des tempêtes, c'est uniquement par l'action du diable que la réalisation de leurs maléfices est rendue possible ; quant au diable, il ne peut dépasser les limites fixées par Dieu[165]. Par ailleurs, pour Jacques VI, nier le pouvoir du diable revient à nier le pouvoir divin : le diable étant l'opposé de Dieu, les hommes peuvent apprécier toutes les qualités du second à travers les défauts du premier :

> « […] by the falsehood of the one, to consider the truth of the other; by the injustice of the one, to consider the justice of the other; and by the cruelty of the one, to consider the mercifulness of the other. »[166].

> « par la fausseté de l'un, pouvoir considérer la sincérité de l'autre ; par l'injustice de l'un, pouvoir considérer la justice de l'autre ; et par la cruauté de l'un, pouvoir considérer la miséricorde de l'autre. ».

B. La permission divine

Nous avons à plusieurs reprises parlé de permission divine dans ce mémoire. Les démonologues considèrent en effet que les pouvoirs du diable sont attribués par Dieu, dans le but de tester la foi des hommes ou bien pour les punir de leur manque de foi. Ainsi, Dieu permet au diable de tourmenter les méchants pour leurs péchés, et ainsi les punir comme ils le méritent ; mais aussi de tenter les pieux qui s'endorment en ayant péché ou avec une faiblesse de leur foi ; il permet aussi au diable de tenter certains pour éprouver la force de leur foi[167].

> « For why may not God use any kind of extraordinary punishment when it pleases him, as well as the ordinary rods of sickness or other adversities? »[168].

---

[165] Tyson, *op. cit.*, pp.128-130.

[166] *Ibidem*, p.144.

[167] *Ibidem*, p.131.

[168] *Ibidem.*

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

> « Car pourquoi Dieu ne pourrait-il pas infliger un châtiment extraordinaire lorsqu'il le souhaite, aussi bien que le bâton de la maladie ou d'autres adversités ? ».

Nous avons vu précédemment que Reginald Scot et Jean Wier, malgré leurs vues controversées aux yeux de leurs contemporains sur la sorcellerie, soutiennent également que les pouvoirs du diable lui sont attribués par Dieu, et qu'il ne peut pas dépasser les limites de sa permission.

Car certains pouvoirs sont hors de portée du diable. Ainsi, les sorcières une fois emprisonnées se retrouvent privées de pouvoir, aussi impuissantes qu'avant leur pacte avec le diable[169]. Jacques VI considère en effet que Dieu ne permettrait pas au diable de blesser l'un de ses lieutenants dans l'exercice de la justice[170]. Donald Tyson, qui a modernisé et commenté le texte d'origine, souligne que dans ce passage, Jacques VI fait référence à lui-même, et à son expérience des procès de North Berwick, lorsqu'il parle d'un sceptre vengeur : il est persuadé en effet qu'en poursuivant les sorcières, il accomplit non seulement la volonté divine mais il se met également à l'abri des maléfices qu'elles pourraient diriger contre lui[171].

Mais si les démonologues s'accordent à dire que le diable est un instrument de Dieu, qui lui permet de tenter et troubler ses fidèles, ils tendent également à dire que la foi est la seule chance de salut de ces derniers.

CHAPITRE 3 : LES DANGERS DE LA SORCELLERIE ET COMMENT S'EN PROTÉGER

A. La religion : un rempart contre la sorcellerie

Nous en avons vu un exemple avec le cas des possessions démoniaques, Jaques VI critique très sévèrement les catholiques tout au long de son traité. Il aurait été un peu long de relever chaque attaque contre eux, mais la présence desdites attaques n'est pas étonnante, considérant que Jacques VI est protestant. Cependant, pour les

[169] *Ibidem*, p.138.

[170] *Ibidem.*

[171] *Ibidem*, pp.140-141.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

catholiques autant que pour les protestants, la fidélité envers Dieu et la punition de la sorcellerie sont les seuls moyens de se protéger des dangers de la sorcellerie.

Nous avons bien sûr Jacques VI, qui nous fournit dans son traité des exemples sur la manière dont la fidélité envers Dieu constitue une protection, mais surtout un remède contre la sorcellerie. Selon sa *Daemonologie*, deux choses peuvent servir de remèdes contre les maléfices des sorcières : d'une part la dévotion à Dieu, les prières sincères et une vie d'amendement ; d'autre part, la poursuite zélée des sorcières, dont la punition constitue le remède le plus sûr[172]. Nous avons également le juge lorrain Nicolas Remy (1530-1612) : il est d'abord membre du tribunal des échevins de Nancy, d'où il dirige les interrogatoires des affaires de sorcellerie entre 1576 et 1591, avant de devenir procureur général du duché en 1591 ; son expérience des procès lui vaudra de publier en 1595 son propre traité de démonologie, *La Démonolâtrie*[173]. Plus qu'un remède contre la sorcellerie, il perçoit la religion comme un moyen de s'en protéger. Fait intéressant, il considère également la propreté comme une mesure de protection :

> « parce que les poisons des sorcières ne sont pas efficaces si, après avoir évoqué les saints, on se lave le visage et les mains »[174].

Ceci est moins dicté par un désir d'hygiène que par la croyance de l'époque, qui associe la puanteur au diable. Le XVI^e^ siècle fait ainsi de la puanteur l'apanage du diable, et un présage de ses apparitions. Elle est également associée à la colère divine : l'odeur de putréfaction qui accompagne les épisodes de peste, qui sont la punition des hommes pour leurs péchés en est un exemple[175]. Chez Nicolas Remy, les démons (et par extension le diable) ne supportent pas la propreté, et interdisent aux sorcières de se laver les mains, au risque de voir les sortilèges échouer. À l'inverse, des mains propres sont associées au cœur pur et à l'élévation vers Dieu, et constituent donc une protection contre les sorcières[176].

---

[172] Tyson, *op. cit.*, p.132.

[173] Christian Pfister, « Nicolas Remy et la sorcellerie en Lorraine à la fin du XVIe siècle », *Revue Historique*, vol.93, n° 2 (1907), pp.225–239.

[174] Nicolas Remy, *La Démonolâtrie (texte latin de 1595 et traduction par Jean Boës)*, volume 1, Nancy, Association pour la Diffusion de la Recherche sur l'Antiquité (A.D.R.A), 2017, p.23.

[175] Muchembled, *Une histoire du diable*, *op. cit.*, p.138.

[176] Remy, *op. cit.*, pp.90-92.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

En ce qui concerne les châtiments, nous avons vu que Jacques VI considère la traque des servantes du diable comme le plus sûr des remèdes. Les démonologues mettent également en garde leurs lecteurs contre toute clémence qui pourrait être accordée aux sorcières. Dans la *Daemonologie*, Philomathes demande à Epistemon si l'âge, le sexe ou le rang des accusés des accusés doit être pris en compte lorsque la condamnation est prononcée. Sa réponse est négative, mais il nuance tout de même son propos en ce qui concerne les enfants : ils seraient incapables de faire preuve de suffisamment de raison pour ces pratiques, et seraient alors innocentés par leur âge « moindre et ignorant »[177]. Bodin a une réflexion similaire dans son traité : les coupables doivent être immédiatement mis à mort le jour où le verdict et prononcé, et la peine ne doit pas être diminuée pour les femmes[178]. Aux yeux des démonologues, une peine aussi sévère doit également dissuader ceux qui pourraient être tentés de se tourner vers la sorcellerie.

B. Le rôle des traités de démonologie

Mais les traités de démonologie, s'ils doivent mettre en garde leur lecteurs contre la sorcellerie et leur donner les moyens de s'en protéger, ne doivent pas donner trop de détails au risque d'être employé comme des dictionnaires ou des modes d'emploi par des lecteurs mal intentionnés.

Ainsi, Nicolas Remy s'interdit dans *La Démonolâtrie* de trop décrire les rituels des sorcières et les moyens qu'elles emploient pour faire le mal. Sa raison ? Éviter qu'on ne se serve de son œuvre comme d'un manuel pour se lancer dans la sorcellerie. Bodin semble avoir des préoccupations similaires lorsqu'on lit entre les lignes de la *Réfutation des opinions de Jean Wier*.

> « & qui plus est, à la fin de son livre […], il a mis l'inventaire de la Monarchie Diabolique, avec les noms & surnoms des soixante & douze Princes, et de sept millions, quatre cens cinq mil neuf cents vingt six Diables, sauf l'erreur du calcul. Car il conte par légions les petits, & en met six mil six cens soixante & six en chacune légion : adjoustant leurs qualitez & proprietez, & a quoy ils pouvoyent servir pour les invoquer. Et néantmoins après avoir

[177] « […] their less and ignorant age will no doubt excuse them. », Tyson, *op. cit.*, p.180.

[178] Bodin, *op. cit.*, p.438.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

enseigné curieusement les receptes diaboliques, il adjouste ces mots (mais cela est meschant) [sic] »[179].

Il reproche à Jean Wier de dresser un inventaire détaillé des démons existants, de leurs pouvoirs et des moyens de les invoquer, sans aucune autre mise en garde qu'un « mais cela est meschant [sic] ». Pour Bodin, il est non seulement dangereux d'imprimer et de diffuser de telles choses, mais c'est également contraire à la loi divine, et une imposture indigne du statut de médecin de Jean Wier[180].

Jacques VI met également cette explication dans la bouche d'Epistemon. S'il ne développe pas ses opinions plus que nécessaire et se borne à répondre à la question de Philomathes, à savoir la sorcellerie existe-t-elle réellement, c'est avant tout par crainte d'avoir l'air d'encourager sa pratique plutôt que de la condamner.

> « I therefore have […] keep myself from dipping any further in playing the part of a dictionary, to tell whatever I have read or heard in that purpose, which both would exceed faith, and rather would seem to teach such unlawful arts, not to disallow and condemn them, as it is the duty of all Christians to do. »[181].

> « Ainsi je me suis abstenu de m'aventurer plus loin dans le rôle de dictionnaire, et de dire tout ce que j'ai pu lire et entendre à ce sujet, ce qui dépasserai les limites de la foi, et même apparaîtrai comme un enseignement de ces arts impies, plutôt que leur condamnation, ce qui est le devoir de tout Chrétien. ».

Les traités de démonologie du XVI^e^ siècle, et a fortiori du XVII^e^ sont des vases communicants : il est donc loin d'être étonnant que l'on retrouve les mêmes arguments d'un traité à un autre. La *Daemonologie* de Jacques VI, s'il n'invente rien sur le fond, a au moins le mérite de son originalité sur la forme qu'il adopte.

[179] *Ibidem*, p.477.

[180] *Ibidem*, p.478.

[181] Tyson, *op. cit.*, p.176.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

PARTIE 4 : LA FORTUNE DU TRAITÉ

CHAPITRE 1 : AU XVI^E ET AU XVII^E SIÈCLE

A. L'influence du texte

Si l'on compare la *Daemonologie* de Jacques VI à d'autres traités de la même époque, force est de constater qu'il est peu édité, même du vivant de l'auteur. Abstraction faite des éditions anglaises (dont nous avons parlé en première partie de ce mémoire), la seule édition étrangère du traité est une traduction latine, publiée en 1604 à Hanau en Allemagne, chez Hermann Germberg[182].

Malgré cela, les contemporains de Jaques VI – en Ecosse aussi bien qu'en Angleterre – le reconnaissent comme un écrivain, moins grâce à son traité de démonologie que grâce à sa production littéraire en général. Jacques VI écrit plus, et surtout imprime plus que n'importe quel autre monarque de son temps : poèmes, traductions poétiques, exégèses bibliques, traités sociaux et politiques (sa *Daemonologie* faisant partie de cette catégorie), travaux de théologie, discours… Au XVII^e siècle, les divers travaux de Jaques VI font partie intégrante des cultures littéraires écossaise et anglaise[183]. Lorsque la *Daemonologie* est publiée à Londres en 1603, elle n'est pas seulement lue par le clergé et les magistrats issus de la *gentry*, mais par tous ceux qui s'intéressent au point de vue du nouveau monarque[184].

Nous pouvons également parler du *Witchcraft Act* de 1604, bien qu'il ait été ordonné par Jacques VI lui-même. La mise à jour de la loi est en soi influencée par son traité : sans l'intérêt qu'il portait à la démonologie, sans doute n'aurait-il pas mis à jour le *Witchcraft Act* de 1562 et sévérisé les sanctions. Rappelons que le *Witchcraft Act* de 1604 transforme la plupart des condamnations à la prison à vie en condamnations à mort.

Malgré le peu d'éditions qui voient le jour, la *Daemonologie* reste une référence dans l'Angleterre du XVII^e siècle. En 1647, Matthew Hopkins fait référence à Jacques VI dans *The Discoverie of Witches* pour défendre ses méthodes

[182] Coumont, *op. cit*.

[183] Jane Rickard, « The Writings of King James VI and I and Early Modern Literary Culture », *Literature Compass*, 9/10, 2012, p.655.

[184] Malcolm Gaskill, *Witchfinders, A Seventeenth-Century English Tragedy*, Londres, John Murray (Publishers), 2006, p.30.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

d'investigation critiquées : en l'occurrence, il s'agit de l'ordalie, popularisée justement par Jacques VI[185], qui consiste à immerger les accusées dans l'eau pour déterminer leur innocence ou leur culpabilité. Et, pour citer l'historien Malcolm Gaskill, qui était Matthew Hopkins pour contredire l'ancien roi d'Angleterre[186] ? Ainsi, le traité de Jacques VI est pour Hopkins une autorité à laquelle se raccrocher, et derrière laquelle se cacher pour se défendre.

B. Un traité peu édité

Si l'on continue la comparaison entre le traité de Jacques VI et ceux de Bodin, Wier et Scot, force est de constaté que celui de Jacques VI est celui qui profite du moins de rééditions.

Auteur	Nombre d'éditions en latin	Nombre d'éditions en langue vernaculaire	Nombre total d'éditions avant le XX^{e} siècle
Jean Bodin	4	13 en français 4 en allemand 3 en italien	24
Jean Wier	6	4 en anglais 7 en allemand	17
Reginald Scot	0	6 en anglais 3 en néerlandais	9
Jacques VI	1	4 en anglais	5

Figure 5 : Comparaison du nombre d'éditions des traités.

À la lecture de ce tableau, le traité de Jacques VI fait figure de bon dernier. Il faut cependant le nuancer : en effet, les rééditions du traité de Jacques VI ont le mérite de toutes avoir lieu du vivant de l'auteur. *The Discoverie of Witchcraft* de Reginald Scot est publié en 1584 ; il meurt en 1599, et la première réédition de son traité n'est publiée qu'un demi-siècle plus tard, en 1651. La première édition néerlandaise arrive certes bien plus tôt, en 1609, mais tout de même dix ans après la mort de l'auteur. Si l'on pousse l'analyse plus loin, on constate que le traité de Scot

[185] *Ibidem*, p.217.

[186] *Ibidem*, p.106.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

est ignoré de son vivant, mais réédité à partir du milieu du milieu du XVII[e] siècle, lorsque le scepticisme vis-à-vis de la sorcellerie commence à s'implanter plus largement dans les esprits. En revanche, avec les traités de Bodin et de Wier, ce genre de nuance est plus difficile : toutes les rééditions du traité de Wier (à l'exception d'une édition parisienne en 1885) ont lieu de son vivant ; sur les vingt-quatre éditions de la *Démonomanie* de Bodin, cinq seulement sont publiées dans la décennie suivant sa mort en 1596, et la plus tardive est publiée à Niort en 1616[187].

Le peu de rééditions de la *Daemonologie* peut également s'expliquer par la perte progressive d'intérêt de Jacques VI pour la sorcellerie. Dès 1604, des considérations religieuses le poussent à modérer ses opinions : « Si le roi adhérait à ses idées sur les sorcières en privé, en public il se montrait à présent plus sceptique »[188]. À partir des années 1620, il semble se désintéresser totalement de la question : en 1616, il va d'ailleurs jusqu'à sanctionner des juges ayant condamné neuf sorcières à mort à Leicester[189]. Difficile d'imaginer qu'il aurait fait de même à North Berwick, lorsqu'il reprochait aux juges d'avoir déclaré l'une des accusées innocente[190]. Par ailleurs, Charles I[er] qui succède à son père en 1625 montre tout aussi peu d'intérêt pour la sorcellerie que Jacques VI à la fin de sa vie.

Mis à part dans une compilation des travaux de Jacques VI, publiée en 1616, la *Daemonologie* n'est pas rééditée avant le XX[e] siècle, lorsque les historiens commencent à s'y intéresser.

CHAPITRE 2 : DE NOS JOURS

A. Les premières rééditions

Les historiens ont davantage été intéressés par le règne de Jacques VI que par sa production littéraire[191]. Entendons par historiens les chercheurs anglo-saxons : les

[187] Vous trouverez en Annexe 5 un tableau détaillant les différentes éditions des traités (année, ville et éditeur).

[188] « In private the king adhered to his ideas about witches; in public he was now far more sceptical », Gaskill, *op. cit.*, p.31.

[189] *Ibidem*, p.31.

[190] Tyson, *op. cit.*, p.19.

[191] Rickard, *op. cit.*, p.655.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

chercheurs français ne s'étant pas réellement intéressés au personnage[192], règne et production littéraire confondue.

Au début du XX^e^ siècle, Robert S. Rait (1874-1936), historien écossais nommé à la chaire d'Histoire de l'Université de Glasgow en 1913, va jusqu'à envisager la possibilité que les écrits de Jacques VI tombent totalement dans l'oubli[193]. Il publie alors une sélection de ses travaux pour en démontrer l'utilité : si les contemporains de Robert Rait reconnaissent l'utilité historique de ces travaux, ils continuent cependant de penser qu'ils n'ont aucune utilité du point de vue de l'étude littéraire[194]. Et c'est à partir du milieu du XX^e^ siècle que la *Daemonologie* est rééditée pour la première fois depuis trois siècles.

Éditions du texte modernisé	Éditions facsimilées
1924 (Londres & New York) 2011 (Woodbury)	1966 (Édimbourg, fac-similé de l'édition de 1924) 1997 (Trento [Italie], fac-similé de l'édition de 1597)

Figure 6 : Éditions modernes de la *Daemonologie* de Jacques VI

Naturellement, nous ne prenons pas en compte les impressions de fac-similés que l'on trouve facilement sur les sites marchands. On peut d'ailleurs remarquer que, mis à part le fac-similé de l'édition italienne de 1997, il ne s'agit que d'éditions britanniques ou américaines ; quant au texte, s'il peut être modernisé[195], il n'est jamais traduit dans d'autres langues. Néanmoins, la modernisation du texte démontre une volonté d'en rendre le contenu accessible au plus grand nombre.

Ces rééditions peuvent sembler peu nombreuses, au vu du regain d'intérêt que nous avons décrit pour l'œuvre littéraire de Jacques VI. Il est à noter que la plupart des rééditions de Jacques VI sont en fait des compilations de ses différents travaux. De plus, les chercheurs de la fin du XX^e^ siècle tendaient à privilégier la publication de ses textes poétiques ; le premier recueil mêlant la poésie et la prose n'est publié

[192] Duchein, *op. cit.*, p.7.

[193] Rickard, *op. cit.*, p.655.

[194] *Ibidem.*

[195] Dans l'édition de 2011, la *Daemonologie* de Jacques VI et le pamphlet *Newes from Scotland* sont tous les deux modernisés et commentés par Donald Tyson : un fac-similé des textes originaux est disponible en annexe de l'ouvrage.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

qu'en 2003 par Neil Rhodes, Jennifer Richards et Joseph Marshall : *King James VI and I: Selected Writings*[196].

Il semble en effet que, bien que l'univers de la recherche connaisse un regain d'intérêt pour les œuvres de Jacques VI, les historiens s'intéressent davantage à son œuvre poétique sous le prisme de la critique littéraire, en comparaison avec les autres poètes de son temps ; une autre approche consiste à étudier le règne de Jacques VI à travers l'étude de ses écrits[197]. Même dans le domaine universitaire, les études du texte de la *Daemonologie* se font assez discrètes, bien que des mémoires et thèses soient de temps en temps publiés, surtout aux États-Unis.

B. La survivance des premières éditions

Aujourd'hui, les éditions de 1597 et de 1603 de la *Daemonologie* sont devenues rares. La *National Library of Scotland* possède trois exemplaires de l'édition de 1597, ainsi qu'un exemplaire de l'édition de 1603. La *British Library* possède quant à elle un exemplaire de l'édition de 1597. En France, on ne trouve des exemplaires de la première édition que dans trois bibliothèques : les bibliothèques Mazarine et Sainte-Geneviève à Paris, et la Bibliothèque Nationale et Universitaire à Strasbourg.

Mais la rareté des premières éditions n'empêche en rien les chercheurs travaillant sur la sorcellerie et la démonologie de s'intéresser au traité de Jacques VI. Nous avons parlé un peu plus tôt des travaux occasionnellement publiés qui étudient la *Daemonologie*. Les travaux traitant de la sorcellerie plutôt que des textes eux-mêmes sont bien plus nombreux, mais ne manquent pas de se baser sur les sources textuelles de première main que sont les traités de démonologie. Parmi eux, le dialogue de Jacques VI a une place de choix. Il serait trop long de tous les citer, mais outre les travaux universitaires, quantité d'articles traitent également de l'histoire de la sorcellerie en Angleterre et en Ecosse.

De plus, la rareté des exemplaires conservés n'empêche pas les bibliothèques universitaires du monde entier de rendre le contenu du texte disponible en version

[196] Rickard, *op. cit.*, p.658.

[197] *Ibidem*, pp.658-659.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

électronique[198]. Des versions numérisées sont également disponibles sur Google Books et sur la base de données Early English Books Online ; enfin, le Projet Gutenberg – une bibliothèque de versions électroniques libres de droit – a également rendu disponible une copie du texte original.

L'intérêt de ces dernières années du grand public pour la sorcellerie va sans nul doute permettre aux traités de démonologie, qu'ils aient été écrits par des magistrats ou par un roi d'Ecosse, de connaître une renaissance.

[198] La *British Library* a également rendu disponible une version numérisée de l'exemplaire qu'elle détient.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

CONCLUSION

Jacques VI est le seul souverain qui ait jamais écrit un traité de démonologie. Prince humaniste, il distingue son œuvre des autres traités en l'écrivant sous la forme d'un dialogue, transformant son argumentaire en outil pédagogique vivant, tout en restant dans les conceptions démonologiques de son temps.

Il se sert de ses protagonistes pour approfondir certaines idées, ou bien pour en réfuter d'autres. Nous pouvons même considérer que Philomathes représente le lectorat du traité : il se laisse aisément convaincre par les arguments d'Epistemon, et ne s'en cache pas. À travers ses personnages, Jacques VI parle des pouvoirs de Dieu et de ceux du diable, de ce qu'ils rendent possible ou de ce que la loi divine interdit au diable et aux hommes de faire, mais débat également du châtiment à réserver aux sorcières, et des exceptions à proscrire face à l'âge, au rang ou au sexe des accusés.

Comparé à d'autres traités de démonologie, celui de Jacques VI est assez peu publié. Il faut dire que l'auteur, très investit dans la lutte contre la sorcellerie dans sa jeunesse, s'en désintéresse progressivement à partir des années 1620. Aujourd'hui, les exemplaires conservés sont rares. Le texte en lui-même n'a pas immédiatement intéressé les historiens, qui se sont également peu intéressés à son auteur. L'intérêt que portent aujourd'hui les chercheurs au texte s'inscrit davantage dans un intérêt historique et historiographique pour la sorcellerie, faisant alors des traités de démonologie une source de premier choix.

Mais lorsqu'il est publié en 1597, puis réédité en 1603, le traité de Jacques VI remplit parfaitement son rôle : le dialogue rend vivant l'exposé de Jacques VI, et en fait un texte didactique ayant pour but de convaincre ses lecteurs du danger que représente les sorcières, du bien-fondé de leur persécution, et des forces surnaturelles – et divines – qui sont responsables de leurs maléfices et de leur prolifération en Ecosse. Tout comme Philomathes, qui débarrassé de ses doutes approuve le discours d'Epistemon, le lectorat de la *Daemonologie* devait être avertit des pièges des sorcières, savoir s'en protéger, et oser les pourchasser.

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

SOURCES

Sources textuelles :

Jacques VI, *Daemonologie in forme of a dialogue, divided into three Bookes*, Edinburg, Robert Waldegrave, 1597.

BODIN Jean, *De la Démonomanie des sorciers*, Paris, Jacques Du Puy, [1580] 1582.

BODIN Jean, *De la Démonomanie des sorciers*, Lyon, Antoine de Harsy, [1580] 1598.

HOPKINS Matthew, *The Discovery of Witches*, Filiquarian Publishing LLC. /Qontro Classic Books, 2010.

INSTITORIS Henry, SPRENGER Jacques, *Le Marteau des Sorcières, présentation et traduction par Amand Danet*, Paris, Plon, 1973.

LEBRUN DE LA ROCHETTE Claude, *Procès civil et criminel*, Lyon, Pierre Rigaud, 1622.

MASSON David (éd.), *The Register of the Privy Council of Scotland: Volume 4, A.D. 1585-1592*, Edinburg, H.M. General Register House, 1881.

REMY Nicolas, *La Démonolâtrie (texte latin de 1595 et traduction par Jean Boës)*, 2 volumes, Nancy, Association pour la Diffusion de la Recherche sur l'Antiquité (A.D.R.A), 2017.

SCOT Reginald, *The Discoverie of Witchcraft*, London, Elliot Stock & Paternoster Row E.C, [1584] 1886.

TYSON Donald, *The Demonology of King James I*, Woodbury, Llewellyn Publications, [2011] 2021.

Base de données en ligne :

GOODARE Julian, MARTIN Lauren, MILLER Joyce, YEOMAN Louise, « The Survey of Scottish Witchcraft », [www.shc.ed.ac.uk/witches/], archivé en janvier 2003.

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaires et Lexiques :

BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Éditions Quadrige (PUF), 2010.

BLUCHE François, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Éditions Fayard, 2005.

Centre National des Ressources Textuelles et Linguistiques, [https://cnrtl.fr/], 2012.

Dictionnaire Hachette, Paris, Éditions Hachette, 2009.

VILLENEUVE Roland, *Dictionnaire du Diable*, Paris, Éditions Omnibus, 1998.

Sur l'Histoire du livre et de l'imprimerie :

JIMENES Rémi, « Le monde du livre et l'Université de Paris (16e-17e siècles) : l'apport des Acta rectoria », *Bulletin du bibliophile*, Paris : Ed. du Cercle de la librairie, 2017.

MORRILL John S., "Marprelate Controversy", *Encyclopedia Britannica*, 26 février 2018.

PARKINSON David J. (éd.), *James VI and I, Literature and Scotland: tides of change, 1567-1625*, Louvain, Paris, Walpole MA, Peeters, 2013.

SUMMERSGILL Travis L., "The Influence of the Marprelate Controversy upon the Style of Thomas Nashe." *Studies in Philology*, vol. 48, no. 2, University of North Carolina Press, 1951.

VAN ERDE Katherine S., "Robert Waldegrave: The Printer as Agent and Link Between Sixteenth-Century England and Scotland.", *Renaissance Quarterly 34*, no. 1, 1981.

Sur l'Histoire du XVII^{e} siècle :

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

DUCHEIN Michel, Jacques Ier Stuart, Le roi de la paix, Paris, Éditions Fayard, 2003.

HOUSTON S. J., *James I*, London, Longman (Seminar Studies in History), 1978.

MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVIe -XVIIe siècle*, Paris, Éditions Armand Colin, [1990] 2013.

RENAUD Emma, *L'Angleterre au XVIIe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1997.

Sur l'Histoire de la sorcellerie :

ANKARLOO Bengt, HENNINGSEN Gustav (éds.), *Early Modern European Witchcraft, Centres and Peripheries*, Oxford, Clarendon Press, 1990.

BECHTEL Guy, *La sorcière et l'Occident, la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Éditions Plon, 2019.

LEVACK Brian P., *The Witch-hunt in Early Modern Europe*, London & New York, Longman, 1995.

MACFARLANE Alan, *Witchcraft in Tudor and Stuart England, a regional and comparative study*, London, Routledge, 1971.

MUCHEMBLED Robert, *Le roi et la sorcière, l'Europe des bûchers XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Desclée, 1993.

PALOU Jean (éd.), *La sorcellerie*, Paris, Presses Universitaires de France (Collection « Que sais-je ? »), 2002.

POOLE Robert, *The Wonderful Discovery of Witches in the County of Lancaster*, Lancaster, Carnegie Publishing Ltd., [2011] 2015.

THOMAS Keith, *Religion and the decline of magic*, London, Penguin Books, 1971.

Sur la démonologie :

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

ALMOND Philip C., "King James I and the burning of Reginald Scot's *The Discoverie of Witchcraft*: the invention of a tradition", *Notes and Queries*, vol. 56, Issue 2, June 2009.

COUMONT Jean-Pierre, *Demonology and Witchcraft, an annoted Bibliography with related works on Magic, Medicine, Superstition, &c.*, Utrecht, Hes & De Graaf Publishers, 2004.

GASKILL Malcolm, *Witchfinders, A Seventeenth-Century English Tragedy*, Londres, John Murray (Publishers), 2006.

HOUDARD Sophie, *Les sciences du diable : quatre discours sur la sorcellerie*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1992.

MODESTIN Georg, « Le gentleman, la sorcière et le diable : Reginald Scot, un anthropologue social avant la lettre ? », *Médiévales*, n° 44, Paris, PUV, printemps 2003.

PFISTER Christian, « Nicolas Remy et la sorcellerie en Lorraine à la fin du XVIe siècle », *Revue Historique*, vol.93, no. 2, 1907.

SLAUGHTER Lashonda, *King James and the intellectual influences of the Witchcraft phenomenon in England and Scotland*, Thèse de Doctorat sous la direction du Dr Jacob Selwood, Georgia State University, 2020.

ZARKA Yves Charles, *Jean Bodin, nature, histoire, droit et politique*, Presses Universitaires de France (Collection « Fondements de la politique »), 1996.

Sur les croyances ésotériques :

EVANS-WENTZ W.Y., *The Fairy Faith in Celtic Countries*, Glastonbury, The Lost Library (Edition fac-similée), 1911.

MUCHEMBLED Robert, *Une histoire du diable, XIIe -XXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil (Collection Points Histoire), 2000.

Lettres & Philosophie :

DORTIER, Jean-François, *De Socrate à Foucault: Les philosophes au banc d'essai*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2018.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

JAÏTIN Rosa, « Crise épistémique et formation », *Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe*, 2014/1, n° 62.

KAHN Charles H., *Plato and the Socratic dialogue: the philosophical use of a literary form*, Cambridge University Press, 1996.

LARDON Sabine, « Les Six Livres de *la République* de Jean Bodin (1576). La première citation des Serments de Strasbourg », *Corpus Eve [En ligne]*, 3, 2018.

MENIEL Bruno, « Comment la Renaissance percevait-elle le style de Platon ? », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25, 2013.

RICKARD Jane, « The Writings of King James VI and I and Early Modern Literary Culture », *Literature Compass*, 9/10, 2012.

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

ANNEXES

Table des annexes

ANNEXE 1 : PAGE DE TITRE DU PAMPHLET *NEWES FROM SCOTLAND* 68

ANNEXE 2 : EXTRAIT DE LA BASE DE DONNÉES DOCUMENTANT LES PROCÈS DE NORTH BERWICK 69

ANNEXE 3 : RELIURE DE *LA DÉMONOMANIE* DE JEAN BODIN (ÉDITION LYONNAISE DE 1582) 72

ANNEXE 4: LE *WITCHCRAFT ACT* (1604) 73

ANNEXE 5 : TRANSCRIPTION DU *WITCHCRAFT ACT* 74

ANNEXE 6 : RÉÉDITIONS DES TRAITÉS DE JEAN WIER, JEAN BODIN, REGINALD SCOT ET JACQUES VI 76

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

ANNEXE 1 : PAGE DE TITRE DU PAMPHLET *NEWES FROM SCOTLAND*

Page de titre de la première édition de 1591, imprimée par William Wright.

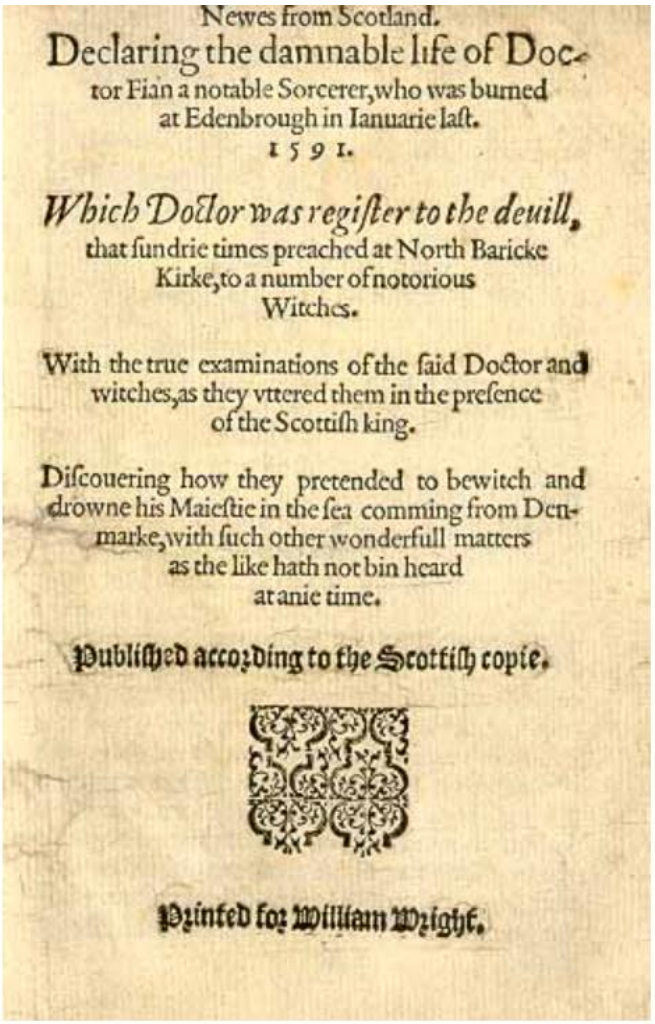

Newes from Scotland.
Declaring the damnable life of Doctor Fian a notable Sorcerer, who was burned at Edenbrough in Ianuarie last.
1591.

Which Doctor was register to the deuill, that sundrie times preached at North Baricke Kirke, to a number of notorious Witches.

With the true examinations of the said Doctor and witches, as they vttered them in the presence of the Scottish king.

Discouering how they pretended to bewitch and drowne his Maiestie in the sea comming from Denmarke, with such other wonderfull matters as the like hath not bin heard at anie time.

Published according to the Scottish copie.

Printed for William Wright.

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

ANNEXE 2 : EXTRAIT DE LA BASE DE DONNÉES DOCUMENTANT LES PROCÈS DE NORTH BERWICK

Extrait des informations relatives au procès d'Agnès Sampson (1591)

GOODARE et. al., « Survey of Scottish Witchcraft ».

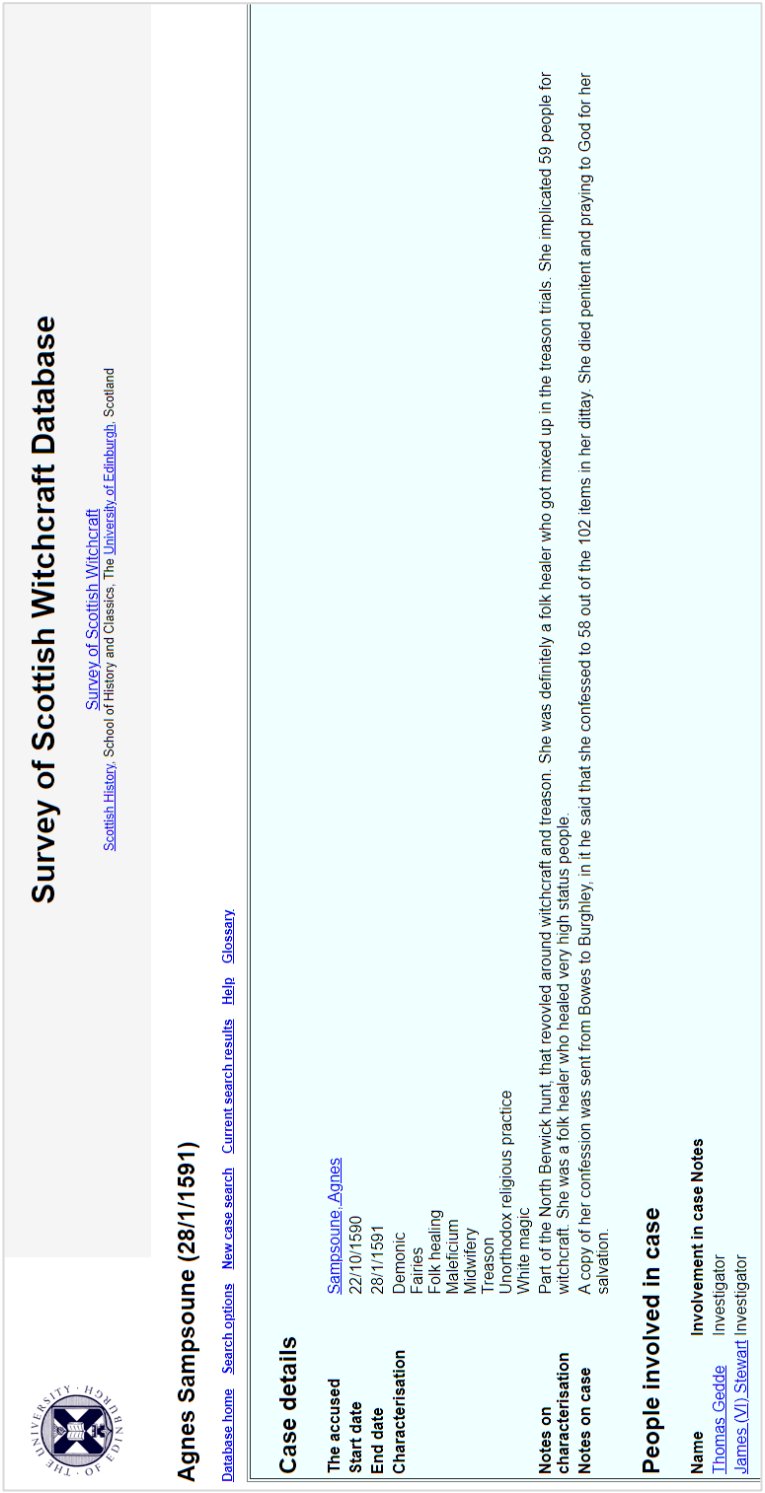

Survey of Scottish Witchcraft Database

Survey of Scottish Witchcraft
Scottish History, School of History and Classics, The University of Edinburgh, Scotland

Agnes Sampsoune (28/1/1591)

Database home | Search options | New case search | Current search results | Help | Glossary

Case details

The accused	Sampsoune, Agnes
Start date	22/10/1590
End date	28/1/1591
Characterisation	Demonic Fairies Folk healing Maleficium Midwifery Treason Unorthodox religious practice White magic
Notes on characterisation	Part of the North Berwick hunt, that revovled around witchcraft and treason. She was definitely a folk healer who got mixed up in the treason trials. She implicated 59 people for witchcraft. She was a folk healer who healed very high status people.
Notes on case	A copy of her confession was sent from Bowes to Burghley, in it he said that she confessed to 58 out of the 102 items in her dittay. She died penitent and praying to God for her salvation.

People involved in case

Name	Involvement in case	Notes
Thomas Gedde	Investigator	
James (VI) Stewart	Investigator	

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Trials associated with this case

Sampsoune Agnes *Mentioned in a trial*
Sampsoune Agnes (trial date 21/1/1591) *Central trial*

Qualitative information

Non-natural beings

Notes Devil came to her after her husband died, she was moved by poverty and the chance for revenge. At the time she thought the Devil's mark was a hurt she received from one of her children who was in bed with her. In order to heal she called the Devil by the name of 'Elva' and he came as a dog. The Devil carried a staff. She confessed to these things in front of King James VI. She denied that the spirits she met were the Devil.

Appearance of Non-natural beings

Type of being	Notes
Animal Devil	a dog
Animal Devil	a white stag
Inanimate Object Devil	ruck of hay
Male	black man
Spirit	named Elva (Eloa)

Demonic pact

Type of pact	Notes
Anti-baptism	
Devil's Mark	right knee
Servant	
Want nothing	

Droits d'auteur réservés.

OU

(cc) BY-NC-ND

Diseases/Illness

Human death	Yes
Transferring disease	Yes
Removal of bewitchment	Yes
Quarrelling	Yes
Recognised healer	Yes
Healing humans	Yes
Healing animals	Yes
Midwifery	Yes
Notes on disease	She was accused of failing to heal many times. Her range in healing was large, North Berwick, Direlton, Preston, Dalkeith. She was hired by rich and poor people for healing. She was paid for her services. She helped ease the pain of childbirth.

Other maleficia

Property damage	Yes
Weather modification	Yes
Notes	Part of the witches' crew that wanted to destroy King James VI and Queen Ann of Denmark. The Devil bad them party on a ship, but the mariners could not see them, the Devil raised wind and rocked the boat. She confessed that she quarreled with J. Straton

Property damage

Boats

Weather modification

Wind

Droits d'auteur réservés.

OU

(cc) BY-NC-ND

ANNEXE 3 : RELIURE DE *LA DÉMONOMANIE* DE JEAN BODIN (ÉDITION LYONNAISE DE 1582)

Reliure de travail en parchemin, type Bradel hollandais : dos, plat inférieur et gouttière.

Exemplaire conservé à la Bibliothèque Royale de Belgique (*VB 3.648 A RP)*.

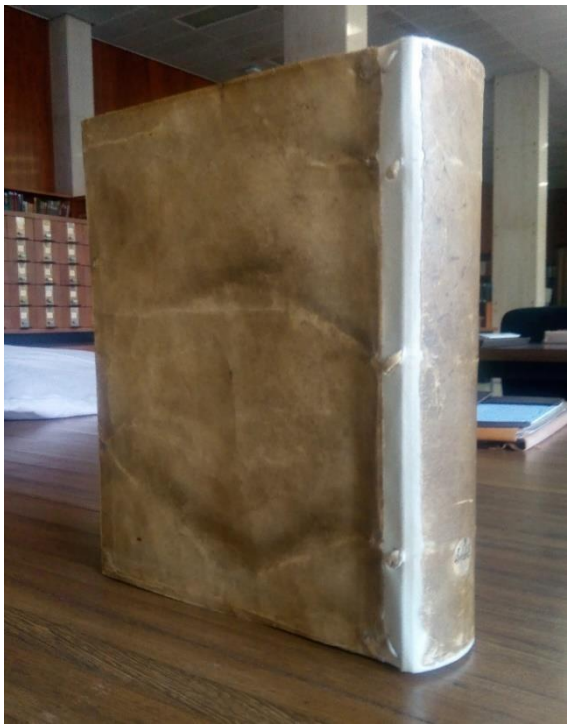

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

ANNEXE 4: LE *WITCHCRAFT ACT* (1604)

Parliamentary Archives (*HL/PO/PU/1/1603/1J1n12*)

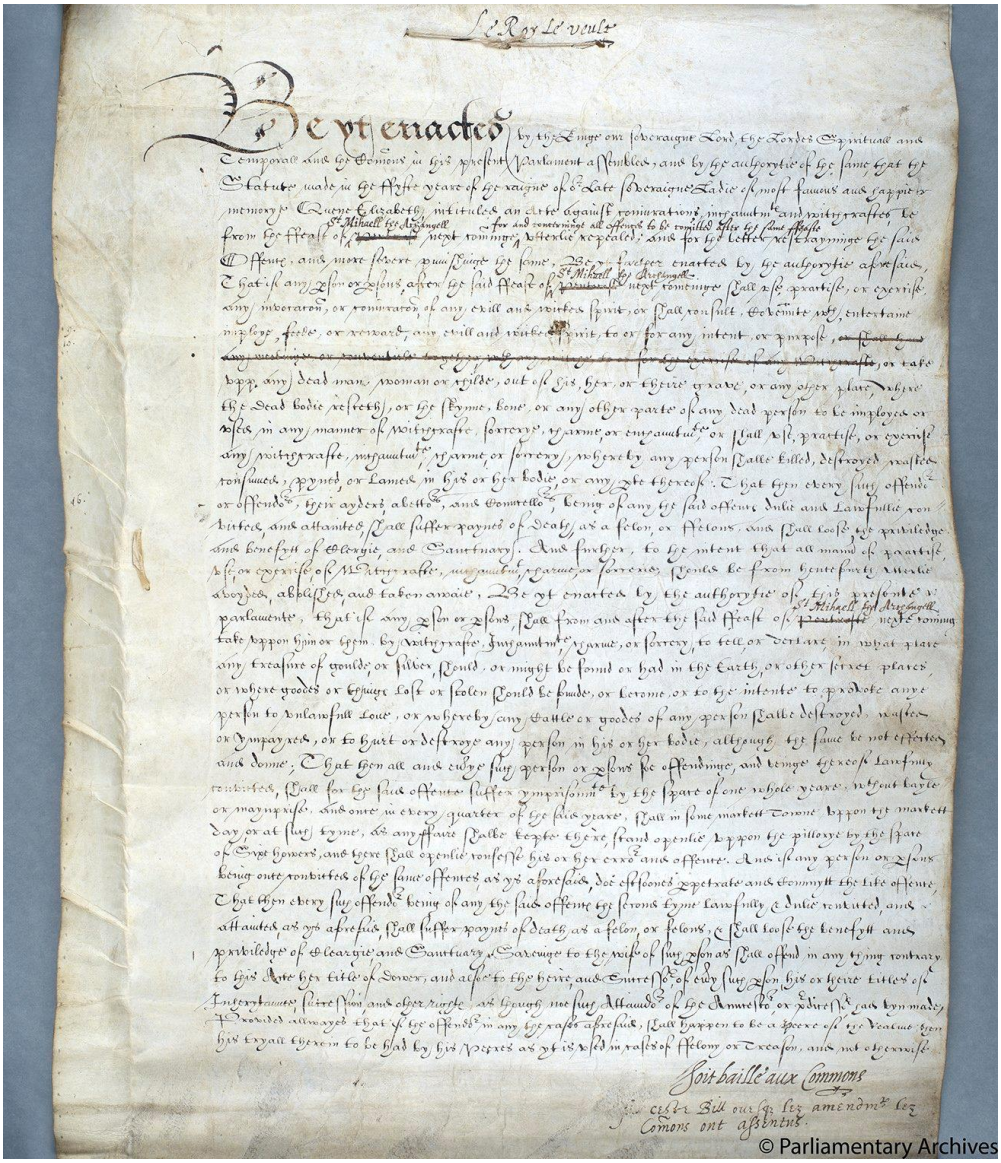

Open Parliament Licence v3.0.

Droits d'auteur réservés.

OU

(cc) BY-NC-ND

ANNEXE 5 : TRANSCRIPTION DU *WITCHCRAFT ACT*

Source : *The Statutes Project : Putting Historic British Law Online* [https://statutes.org.uk/site/the-statutes/seventeenth-century/1604-1-james-1-c-12-an-act-against-witchcraft/].

« BE it enacted by the King our Soveraigne Lord; the Lords Spirituall and Temporall, and the Commons in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, that the Statute made in the fifth yeare of the Reigne of our late Soveraigne Lady of most Famous and Happy memory, Queen Elizabeth, Entituled, An Acte againste Conjurations, Inchantments and Witchcraftes; be from the Feast of Saint Michael the Archangel next coming, for and concerning all offences to bee committed after the same Feaste, utterly repealed.

And for the better restraining of said offences, and more severe punishing the same, be it further Enacted by the Authority aforesaid; That if any person or persons, after the said Feast of St. Michael the Archangell next coming, shall use, practise, or exercise any invocation or conjuration of any evil and wicked spirit: or shall consult, covenant with, entertaine, imploy, feed, or reward any evil and wicked spirit, to or for any intent or purpose; or take up any dead man, woman, or child, out of his, her, or their grave, or any other place where the dead body resteth; or the skin, bone, or any other part of any dead person, to be imployed, or used in any manner of Witchcraft, Sorcery, Charme, or Inchantment, or shall use, practise, or exercise, any Witchcraft, Incantment, Charme or Sorcery, whereby any person shall be Killed, Destroyed, Wasted, Consumed, Pined, or Lamed, in His or Her body, or any part therof; that then every such Offender, or Offenders, their Ayders, Abettors, and Counsellors, being of the said offences duly and lawfully Convicted and Attainted, shall suffer paines of death as a Felon or Felons, and shall lose the priviledge and benefit of Clergy and Sanctuary.

And further, to the intent that all manner of practise, use or exercise of Witchcraft, Inchantment, Charme, or Sorcery, should be from henceforth utterly avoided, abolished, and taken away: Be it Enacted by the Authority of this present Parliament, that if any person or persons, shall from and after the said Feast of Saint Michael the Archangell next coming, take upon him or them, by Witchcraft, Inchantment, Charme, or Sorcery, to tell or declare in what place any Treasure of

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Golde or Silver should or might be found or had in the earth, or other secret places; or where goods, or things lost, or stolen, should be found or become, or to the intent to provoke any person to unlawful love, or whereby any Cattell, or Goods of any person shall be destroyed, wasted, or impaired; or to hurt or destroy any person in his or her body, although the same be not effected and done, that then all and every such person or persons so offending, and being therof lawfully convicted, shall for the said offence suffer imprisonment by the space of one whole year, without baile or maineprise; and once in every quarter of the said year, shall in some Market-Town, upon the Market day, or at such time as any faire shall be kept there, stand openly upon the Pillory by the space of six hours, and there shall openly confesse his or her errour and offence. And if any person or persons, being once convicted of the same offences as is aforesaid, do eftsoones perpetrate and commit the like offence, that then every such offender, being of any the said offences the second time lawfully, and duly convicted, and attainted as is aforesaid, shall suffer paines of death as a Felon, or Felons, and shall lose the benefit and priviledge of Clergy, and Sanctuary, saving to the wife of such person as shall offend in any thing contrary to this Act, her title of Dower, and also to the Heire and Successor of every such person, his, or their titles of inheritance, succession, and other rights, as though no such attainder of the Ancestor or Predecessor had been made: provided alwayes, that if the offender in any the cases aforesaid, shall happen to be a Peer of this Realm, then his tryall therein, to be had by his Peers, as it is used in cases of Felony or Treason, and not otherwise. »

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

ANNEXE 6 : RÉÉDITIONS DES TRAITÉS DE JEAN WIER, JEAN BODIN, REGINALD SCOT ET JACQUES VI

Tableaux détaillant les rééditions de quatre traités de démonologie entre le XVI^{e} et le XVII^{e} siècle

Sans précision de lieu ou éditeur, ils sont identiques à l'édition précédente.

Jean Wier, *De praestigiis daemonum* (1563)	
Rééditions latines	1563 (Bâle, chez Joannes Oporinus) 1564 1566 1568 1577 1583
Rééditions françaises	1567 (Paris, chez Jacques Du Puys) 1569 1579 Genève, pour Jacques Chouet) 1885 (Paris, chez A. Delahaye et Lecrosnier)
Rééditions allemandes	1566 (Francfort/Mayn, éditeur inconnu) 1566 (Köln, chez Arnold Birckmann) 1567 1571 (Köln, chez Gerhard Virendunck) 1575 (Francfort, chez Nikolaus Basse) 1575 1586

Jean Bodin, *De la Démonomanie des sorciers* (1580)	
Rééditions latines	1581 (Bâle, chez Thomas Guarin) 1581 (seconde impression) 1590 (Francfort, chez Nikolaus Basse) 1603 (Francfort, Wolfgang Richter & Nikolaus Basse)
Rééditions françaises	1580 (Paris, chez Jacques Du Puys) 1580 1581 1582 1582

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

	1586 (Anvers, chez Arnould Coninx) 1587 (Paris, chez Jacques Du Puys) 1592 (Anvers, chez Arnould Coninx) 1593 (Anvers, seconde impression) 1593 (Anvers, troisième impression chez Jehan Keerberghe) 1593 (Lyon, pour Paul Frellon et Abraham Cloquemin) 1598 (Lyon, par Antoine de Harsy) 1598 (Lyon, seconde impression, par Paul Frellon) 1598 (Lyon, troisième impression, par Abraham Cloquemin) 1598 (Paris, chez Estienne Prevosteau) 1598 (Paris, seconde impression, chez Pierre Bertault) 1598 (Paris, troisième impression, chez Adrian Perier) 1598 (Tours, quatrième impression, pour Sebastien Molin) 1604 (Rouen, chez Raphael du Petit Val) 1616 (Niort, par David du Terroir)
Rééditions allemandes	1581 (Strasbourg, chez Bernhart Jobin) 1586 1591 1698 (Francfort & Leipzig, chez Zacharias Härtel)
Rééditions italiennes	1587 (Venise, chez Aldo Manuzio) 1589 1592

Reginald Scot, *A Discoverie of Witchcraft* (1584)	
Rééditions anglaises	1584 (Londres, chez William Brome) 1651 (Londres, chez Richard Cotes) 1654 (Londres, chez E. Cotes) 1665 (Londres, chez Andrew Clark) 1665 1886 (Londres, facsimilé de l'édition de 1584, chez Elliot Stock)
Rééditions néerlandaises	1609 (Leide, chez Thomas Basson) 1637 (Leide, chez Willem Christiaens) 1638 (Beverwyck, chez Frans Pels)

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

Jacques VI, *Daemonologie in forme of a dialogue* (1597)	
Rééditions latines	1604 (Hanau, chez Hermann Germberg)
Rééditions anglaises	1597 (Edimburg, chez Robert Waldegrave) 1603 (Londres, chez William Cotton et William Aspley) 1603 1603 (Londres, chez Arnold Hatfield)

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

GLOSSAIRE

Chambre étoilée : Cour de justice anglaise créée sous Henri VII en 1487, elle peut prononcer toutes sortes de peines à l'exception de la peine de mort. Elle est abolie en 1641.

Controverse de Marprelate : Série de pamphlets puritains publiés entre 1588-1588 en Angleterre, visant à moquer l'Église Élisabéthaine et l'épiscopat. Plusieurs imprimeurs sont impliqués dans ce projet, dont Robert Waldegrave, imprimeur du roi Jacques VI de 1590 à 1603-1604. Ces pamphlets sont condamnés par la Chambre Étoilée.

Démonologie : Science faisant son apparition au XV^{e} siècle et visant à étudier les démons, leur nature et leur comportement vis-à-vis des hommes. De nombreux traités de démonologie sont publiés entre le XV^{e} et le XVII^{e} siècle, la majorité étant l'œuvre de magistrats.

Procès de North Berwick : En 1591, à Tranent en Ecosse, plusieurs femmes sont accusées de sorcellerie. On les accuse d'avoir participer à un sabbat au cours duquel elles auraient provoqué des tempêtes maritimes pour faire faire naufrage au roi Jacques VI à son retour du Danemark. C'est à la suite de cette affaire que Jacques VI écrit sa *Daemonologie in forme of a dialogue*.

Sabbat : Assemblée nocturne de sorcières, décrit dans la plupart des traités de démonologie européens. Au cours du sabbat, les sorcières participent à des orgies et à des festins anthropophagiques avec les démons, renouvèlent leur allégeance au diable et reçoivent de lui des poudres qu'elles emploient pour leurs maléfices. Comparé à l'Europe, le sabbat est très peu mentionné et décrit dans les îles britanniques.

Thèse pharmacologique : Popularisée par Jean Wier dans son traité *De praestigiis daemonum*, cette thèse explique les témoignages de participation au sabbat comme l'effet secondaire de la consommation de certaines plantes.

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

INDEX

A

Agnès Sampson, 17, 18, 19, 41, 43

B

Bothwell (Comte de), 18, 19

D

diable, 9, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48
dialogue, 5, 8, 9, 15, 16, 24, 26, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 54, 57, 59

E

Epistemon, 9, 15, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 48, 49

H

Henri Institoris *Voir* Malleus Maleficarum

J

Jacques Du Puys, 25
Jacques I[er] *Voir* Jacques VI
Jacques Sprenger *Voir* Malleus Maleficarum
Jacques VI, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 59
Jean Bodin, 10, 20, 21, 24, 26, 32, 33, 44, 51
Jean Wier, 10, 14, 22, 21, 26, 32, 33, 34, 35, 40, 44, 46, 48, 49, 51, 52

M

Malleus Maleficarum, 10, 29, 32, 40
Matthew Hopkins, 36, 50

N

Newes from Scotland, 8, 14, 17, 18, 41, 43, 53
Nicolas Remy, 47, 48
North Berwick, 14, 17, 18, 21, 40, 43, 46, 52

P

Philomathes, 5, 9, 15, 22, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 48, 49, 57

R

Reginald Scot, 10, 14, 21, 22, 32, 33, 34, 40, 44, 46, 51
Robert Waldegrave, 15, 22, 23, 24, 25, 29

W

Witchcraft Act, 11, 27, 50

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Comparaison de la bibliographie matérielle 27
Figure 2 : Extrait de *La Démonomanie* de Jean Bodin 29
Figure 3 : Page de titre de l'édition de 1597 30
Figure 4 : Page de titre de l'édition de 1603 31
Figure 5 : Comparaison du nombre d'éditions des traités. 53
Figure 6 : Éditions modernes de la *Daemonologie* de Jacques VI 55

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT **9**
INTRODUCTION **11**
PARTIE 1 : LA GENÈSE DU TRAITÉ **19**
Chapitre 1 : La genèse du traité **19**
A. L'affaire de North Berwick et le pamphlet Newes from Scotland *19*
B. Plus que de la sorcellerie, un crime de lèse-majesté *21*
Chapitre 2 : La publication du traité **23**
A. Les raisons de la publication *23*
B. Robert Waldegrave *24*
Chapitre 3 : Première édition et réédition de 1603 ..... **26**
A. La première édition *26*
B. Réédition de 1603 ..... *29*
PARTIE 2 : LE CHOIX DU DIALOGUE **33**
Chapitre 1 : Pourquoi un dialogue ? **33**
A. Un dialogue presque socratique *33*
B. La littérature : un outil politique *35*
Chapitre 2 : Les protagonistes **36**
A. Philomathes : celui qui doute *36*
B. Epistemon : celui qui enseigne *37*
Chapitre 3 : L'efficacité du plaidoyer **39**
A. Convaincre Philomathes, convaincre les lecteurs *39*
PARTIE 3 : UN TRAITÉ DE DÉMONOLOGIE AVANT TOUT **41**
Chapitre 1 : Un ouvrage en trois parties **41**
A. Livres Un et Deux : un argumentaire sur la sorcellerie *41*
B. Livre Trois : les esprits et la conclusion sur le diable *43*
Chapitre 2 : Dieu contre le diable **45**
A. Les pouvoirs du diable *45*
B. La permission divine *47*
Chapitre 3 : Les dangers de la sorcellerie et comment s'en protéger **48**
A. La religion : un rempart contre la sorcellerie *48*
B. Le rôle des traités de démonologie *50*
PARTIE 4 : LA FORTUNE DU TRAITÉ **52**
Chapitre 1 : Au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle **52**
A. L'influence du texte *52*

Droits d'auteur réservés. OU (cc) BY-NC-ND

B. Un traité peu édité.....53
Chapitre 2 : De nos jours.....54
A. Les premières rééditions.....54
B. La survivance des premières éditions.....56
CONCLUSION.....59
SOURCES.....61
BIBLIOGRAPHIE.....63
ANNEXES.....67
GLOSSAIRE.....79
INDEX.....80
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....81
TABLE DES MATIÈRES.....83

Droits d'auteur réservés.
OU
(cc) BY-NC-ND